

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
AFFAIRE LESURQUES.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Succession de M. le duc de Montmorency; deniers d'intrants (actions) de la manufacture de glaces de Saint-Gobain.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Affaire du curé Gonthard; condamnation aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'empoisonnement; pourvoi; arrêt. — Cour d'assises de la Seine : Les béguins et les béguines; le dieu Digonnet; réunions non autorisées.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le lendemain même du jour où l'Assemblée constituante avait été envahie, le 16 mai 1848, l'honorable M. Billault faisait une proposition tendante à ce qu'il fut procédé à une enquête générale sur le travail agricole et industriel. Cette enquête a été discutée le 24 du même mois. L'Assemblée a décidé qu'elle aurait lieu dans chaque chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix; elle a voulu que ce magistrat fut assisté d'une Commission composée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons, et que chaque spécialité d'industrie, de culture et de travail agricole fut représentée dans cette Commission par un délégué ouvrier ou par un délégué patron, qui seraient élus chacun par leurs pairs, à la pluralité des suffrages, dans des réunions formées spontanément.

Cette enquête a eu lieu, 29 questions ont été posées; mais sur 2,847 cantons que comprend le territoire de la République, 2,177 procès-verbaux seulement ont été envoyés.

Depuis, et sur la proposition de l'honorable M. Loyer, une Commission a été nommée pour rechercher et résumer les résultats de cette enquête; ce travail immense a été suivi avec persévérance, et le 18 décembre dernier, la Commission, par l'organe de M. Lefebvre-Durufle, son rapporteur, en a fait connaître le résultat. Il était impossible, on le comprend, d'examiner et d'analyser en détail près de sixante mille réponses qui ont été faites aux questions de l'enquête; aussi la Commission s'est-elle attachée surtout à faire ressortir la physionomie générale de l'enquête. Elle a fait remarquer d'abord que cette opération, pour présenter le tableau exact de la situation des industries de toute nature en France, aurait dû être faite à une époque où le travail se trouvait dans des conditions normales, et non pas à un moment où toutes les industries, ébranlées par une révolution récente, se trouvaient placées dans une situation accidentelle de souffrance ou même de suspension. Elle a constaté en outre qu'en général l'enquête avait été accueillie avec peu d'empressement par les ouvriers eux-mêmes, qui ne comprenaient pas quel soulagement il en pouvait résulter pour leurs souffrances. Dans quelques localités, les populations, imbus de cette défiance traditionnelle qui inspire en France tout acte d'initiative partant du pouvoir, ont manifesté la crainte que les éclaircissements qu'on leur demandait ne servissent de base à des exigences fiscales, et se sont refusés à répondre aux questions qui leur étaient proposées.

En résumé, l'enquête donne des résultats de deux ordres, des résultats statistiques et des résultats moraux. Au point de vue statistique, la Commission estime qu'il n'y a rien d'averé, rien de positif à extraire des procès-verbaux, sans certitude dans leurs chiffres, sans unité dans leurs vues, sans régularité dans les procédés de leurs recherches, sans identité dans l'interprétation des questions auxquelles il s'agissait de répondre. Quant aux résultats moraux, l'enquête en a produit d'excellents, et à cet égard, elle est devenue une véritable manifestation de l'opinion publique. — « Certes, dit M. le rapporteur, elles reçoivent une haute portée morale de la participation des ouvriers, ces réponses sur les causes de la prospérité et de la décadence des diverses industries, réponses qui, de toutes parts, se résument laconiquement en quelques mots, tels que ceux-ci : « Pour la prospérité, l'ordre et la stabilité du Gouvernement, la paix publique, le respect de la propriété. Pour la décadence, les révolutions, les émeutes, l'anarchie. »

En terminant, la Commission propose à l'Assemblée d'ordonner que les pièces de l'enquête soient renvoyées à M. le ministre de l'agriculture et du commerce, pour être déposées dans les archives de son ministère.

Aujourd'hui la discussion s'est ouverte sur ce rapport; l'occasion était favorable pour reproduire ces déclarations banales qui ont si souvent inspiré les orateurs d'un côté de l'Assemblée. Rien ne pouvait mieux prêter aux récriminations et aux divagations du socialisme que ce document sans unité, sans ensemble et sans conclusions, qui est résumé de l'enquête du 25 mai 1848.

M. Nadaud, dont la prétenction est d'être un ouvrier, n'a pas laissé échapper cette bonne fortune, et, dans un long discours dont il a donné lecture, il a reproduit l'invariable vocabulaire de l'école à laquelle il appartient; les misères du prolétariat, l'esclavage des travailleurs, l'exploitation des déshérités ont fourni le fond de la première partie de sa harangue, le tout accompagné de l'éloge des doctrines du Luxembourg et de doléances sur le trop grand développement des procédés mécaniques qui, selon l'orateur, condamnent des milliers de bras à l'oisiveté. Quant aux moyens de remédier à ces maux, le représentant montagnard signale d'abord la nécessité de rendre au peuple les libertés qui lui ont été enlevées, puis la répartition immédiate et moins inégale de la richesse, la fixation d'un minimum de salaire, la distribution aux indigents des terrains communaux, l'encouragement donné à l'aide des deniers de l'Etat aux associations ouvrières, etc., etc.

La réponse ne s'est pas fait attendre, et c'est un ouvrier, un véritable ouvrier qui s'est chargé de la faire. L'honorable M. Peupin, dont le nom avait été prononcé par M. Nadaud, a hérité, par quelques paroles chaleureuses, vives, applaudies de l'Assemblée, ces fatales doctrines du Luxembourg qui ont produit de si déplorables résultats, en égarant les patrons et les ouvriers, dont l'intérêt est de vivre en bonne intelligence, puisqu'ils vivent tous du même travail.

L'honorable M. Wolowski a signalé les hérésies économiques du premier orateur entendu, surtout en ce qui

concerne l'emploi des machines dans l'industrie, et il a prouvé que les machines, en multipliant les produits, augmentent au contraire la somme du bien-être général.

Quelque lointain qu'il fut par rapport à M. Nadaud, il a été encore dépassé de beaucoup par M. Madier de Montjau. Ce jeune orateur, avec toute la fougue de sa parole, a dressé au nom de la fraternité l'acte d'accusation d'une partie de la société; il a accusé ses collègues de ne pas vouloir employer les moyens qui, selon lui, auraient pour résultat inflexible de faire cesser toutes les misères, et il a trouvé bon de placer ses opinions économiques sous l'invocation de ses amis Louis Blanc, Considérant et Proudhon.

Nous ne nous plaindrions pas, du reste, du discours de M. Madier de Montjau, car il lui a valu une vive réplique de M. le général de Lamoricière. L'honorable membre a protesté avec l'énergie la plus communicative contre cette supposition odieuse que la majorité de l'Assemblée aurait entre les mains les moyens de soulager toutes les misères et refuserait d'en faire usage. Faisant ensuite allusion à une phrase du préopinant, « Je me suis, a-t-il dit, senti bondir le cœur, quand on nous a accusés de nous lancer avec une joie féroce sur les barricades, et j'ai besoin de protester contre une aussi odieuse imputation. »

La suite de la discussion a été renvoyée à demain.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a refusé de prendre en considération une proposition par laquelle M. le général Fabvier demandait la formation d'un conseil supérieur de la guerre.

Guillemand.

AFFAIRE LESURQUES.

Nous avons donné dans nos numéros des 28 et 29 janvier le rapport fait en 1822 par M. Zangiaco, et à la suite duquel intervint l'avis des comités réunis du Conseil d'Etat, portant qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la demande en révision de la veuve et des héritiers Lesurques. Voici la première partie du rapport déposé aujourd'hui par M. de Laboulaye, au nom de la Commission des pétitions. On sait que ce rapport conclut à la révision du procès criminel.

Messieurs,
Le 8 floréal an IV (27 avril 1795), le courrier de la malle de Lyon et le postillon qui la conduisait furent assassinés, et la malle fut pillée dans un fond en avant de Lieursaint, au lieu dit entre les deux Auberges.

Le même jour, 8 floréal, quatre hommes à cheval et armés chacun d'un sabre étroit arrivés à Montgeron, par la route de Paris; après y avoir dîné, ils avaient continué leur route vers Melun; on les avait vu passer à Lieursaint, où ils s'étaient arrêtés.

Dans la nuit du 8 au 9 floréal, vers une heure du matin, l'officier et la sentinelle de garde à Villeneuve-Saint-Georges virent passer cinq hommes à cheval se dirigeant vers Paris, c'étaient les quatre assassins, et un cinquième nommé Dutrochat, qui, ayant pris place dans la malle sous le nom de Laboulaye, avait porté les premiers coups au courrier, et retournait avec ses complices, monté sur le cheval de volée du postillon.

Le crime avait été commis par cinq hommes qui avaient pour complice un receleur, nommé Richard, et un autre individu nommé Bernard, qui avait fourni les quatre chevaux.

L'audace et l'énormité de ce crime excitèrent l'indignation générale. Une instruction fut commencée, et, conformément à la législation de l'époque, confiée à l'un des juges de paix de la ville de Paris; ce fut M. Daubenton qui en fut chargé.

Le malheureux Lesurques fut compromis dès le début de l'instruction. Une fatale réunion de circonstances, de nature à égarer les juges les plus consciencieux et les plus éclairés, le jeta dans le procès où il devait laisser l'honneur et la vie, malgré son innocence, aujourd'hui, démontrée jusqu'à l'évidence.

M. Daubenton fut le premier instrument dont la fatalité se servit pour perdre Lesurques. Laissons-le raconter lui-même comment il fut entraîné à commettre cette erreur, dont le fatal souvenir a tourmenté le reste de sa vie. En voici le récit, dans un rapport qui l'adressa, en 1807, au grand juge, ministre de la justice :

« J'étais alors juge de paix de la division du Pont-Neuf, et officier de police judiciaire; le bureau central, dont j'étais voisin, me livra l'instruction préliminaire du procès Courriol (l'un des assassins).
« On avait, entre autres, amené de Château-Thierry, avec Courriol, un nommé Gueno, de Douai, que le bureau central n'avait pas jugé à propos de retenir, mais dont il avait gardé les papiers.
« A l'instant où j'arrivais au bureau central pour prendre connaissance de tous les renseignements relatifs à cette affaire, le nommé Gueno se présenta pour avoir ses papiers.
« Je le remis au lendemain, après que j'en aurais fait l'examen ainsi que de tous les autres.
« Mon premier soin fut de rechercher, de rassembler les noms des témoins indispensables à l'instruction dont je me trouvais chargé.
« Je donnai l'ordre au sieur Heudon, officier de paix, qui depuis a été concierge de la maison de force de Bicêtre, de partir sur-le-champ et de me ramener le lendemain tous les témoins que je lui indiquais.
« Le lendemain, averti que tous les témoins que j'avais demandés étaient arrivés, je me rendis au bureau central pour les entendre.
« A peine étais-je dans le cabinet où je devais travailler, qui était celui de M. de Froideville, alors chef du bureau de sûreté, et aujourd'hui conservateur des hypothèques à Saint-Denis, que le sieur Heudon, officier de paix, vint me dire que deux témoins, deux femmes, qu'il avait amenées de Montgeron, venaient de reconnaître dans la salle d'à côté deux hommes qui avaient dîné et pris le café à Montgeron le jour même de l'assassinat du courrier, et que l'on soupçonnait de l'avoir commis.
« J'étais déjà bien connu par le zèle, l'activité et surtout par la sévérité avec laquelle je poursuivais habituellement toute sorte de malfaiteurs; il me parut inconcevable que deux des assassins du courrier de Lyon pussent avoir assez d'audace pour se mettre aussi hardiment sous ma main. Je fus même tellement frappé de cette réflexion, qu'elle m'échappa involontairement et tout haut, en présence de gendarmes et autres gens de police qui étaient alors avec moi.
« Je dis au sieur Heudon de faire entrer une de ces deux femmes. Je lui demandai si elle était sûre d'avoir reconnu, dans la pièce qui précède mon cabinet, deux des hommes qu'elle avait vus à Montgeron le jour de l'assassinat du courrier. Cette femme m'assura qu'elle ne se trompait pas.
« Je me fis amener l'autre femme. Je lui fis la même question à la première; elle me fit la même réponse.
« L'étonnement que m'avait causé un événement aussi extraordinaire n'était pas encore dissipé; je me permis de faire à ces deux femmes la même observation que celle que j'avais faite à tous ceux qui m'entouraient dans le lieu où j'étais, avant que je ne les eusse appelées. Je leur dis que j'allais faire entrer ces deux hommes; je les invitai à les

« bien examiner encore en ma présence; je leur dis de bien « faire attention à eux, et de prendre bien garde de se trom- « per, parce que leur déclaration pouvait les conduire à la « mort.

« Je me souvins de ces faits comme s'ils venaient de « se passer. Au surplus les deux femmes existent probable- « ment encore; il sera facile d'en avoir l'aveu de leur propre « bouche.

« Je fis appeler un des deux particuliers que les femmes « avaient auparavant désignés à l'officier de paix Heudon. « C'était le nommé Gueno, ramené de Château-Thierry avec « Courriol, et à qui j'avais promis de remettre ce jour même « ses papiers, après que je les aurais examinés.

« Stupéfait alors de l'aventure qui me forçait à m'occuper « plus de lui que je ne l'aurais cru, j'eus cependant assez de « force pour cacher l'impression contraire aux déclarations « de ces deux femmes que j'éprouvais, et qui me portait à « n'en faire aucun cas. Je lui demandai ce qu'il venait faire « au bureau central; il me répondit qu'il venait reprendre « ses papiers, que j'avais promis de lui rendre le même jour; « qu'il était accompagné d'un de ses amis de Douai, son pays, « nommé Lesurques, qu'il avait rencontré chemin faisant, et « qui était de l'autre côté.

« Je fis entrer l'autre particulier désigné par les deux fem- « mes de Montgeron, qui étaient assises à côté de moi; c'était « Lesurques, dont m'avait parlé Gueno. Je causai avec ces « deux particuliers assez longtemps, et je les renvoyai dans « l'autre pièce, avec ordre secret à l'officier de paix de les « garder à vue.

« Lorsqu'ils furent sortis, je demandai à ces deux femmes « si elles persistaient dans les déclarations qu'elles m'avaient « fait faire et qu'elles m'avaient faites elles-mêmes; elles me « répondirent toutes deux qu'elles ne se trompaient pas.

« Je reçus leur déclaration par écrit. Cette pièce de l'ins- « truction du procès de Courriol ne fait pas mention de tous ces « détails; je ne l'ai pas sous les yeux, mais je suis certain qu'il « en existe une partie qui doit naturellement porter à y don- « ner foi en totalité.

« Ces déclarations reçues, je me trouvais forcé de faire arrê- « ter Gueno et Lesurques. Je les fis arrêter.

« Voilà, dans l'exacte vérité, comment et par quel hasard « très extraordinaire Lesurques s'est trouvé compromis dans « le procès de Courriol, l'un des assassins du courrier de « Lyon.

« J'ai continué mon instruction. Lesurques et Gueno ont été « également reconnus pour avoir été vus à Montgeron et à Lieur- « saint, le jour de l'assassinat du courrier, par plusieurs au- « tres témoins. Lesurques a été reconnu pour être celui des « quatre particuliers vus à Lieursaint qui avait fait recommen- « der son éperon.

« J'ai lancé contre Gueno et Lesurques, en conséquence de « ces reconnaissances, un mandat d'arrêt, comme prévenu de « l'assassinat du courrier; j'ai également lancé un mandat « d'arrêt contre Colletot, Bruer, Bernard et Richard, à raison « de pareilles reconnaissances ou d'autres prévention absolue- « ment décisives.

« Les mêmes reconnaissances, jointes à un malentendu dans « la défense de Lesurques, dont il est inutile que j'occupe votre « excellence, parce qu'il n'a établi aucune preuve contre lui, « l'ont égaré au Tribunal civil; il a été condamné à mort a- « vec Bernard et Courriol. (P. 5, 6, 7.)

M. Daubenton ajoute :
« L'erreur qui pouvait avoir donné lieu à la condamnation « de Lesurques ne provenait ni des juges ni des jurés; ils ju- « rés, convaincus par les déclarations des témoins, avaient ju- « ridiquement manifesté leur conviction; les juges, d'après la « déclaration des jurés, avaient prononcé comme la loi.

« L'erreur de la condamnation de Lesurques ne provenait « que des témoins eux-mêmes; elle ne provenait que de la fa- « talité de la ressemblance de Lesurques avec un des coupables « qui n'était pas arrêté; rien ne portait alors à soupçonner cette « cause de l'erreur dans laquelle étaient tombés les témoins.

J'ai dû laisser raconter au juge de paix Daubenton les cir- « constances étranges et fatales qui amenèrent l'arrestation de « Lesurques; j'ai dû lui laisser dire à lui-même son étonnement « et son incrédulité, sages défiances dont triomphèrent malheu- « reusement les obstinations de deux femmes.

Lesurques avait été envoyé devant le jury du jugement avec « Courriol, Gueno, David Bernard, Richard et Bruer; ils étaient « accusés d'être auteurs ou complices de l'assassinat du cour- « rier de la malle de Lyon, du postillon qui la conduisait, du « vol de l'argent et de valeurs que portait la malle.

Ils comparurent devant le Tribunal criminel de Paris le 15 « thermidor an IV (2 août 1795); les débats durèrent trois jours; « l'arrêt de condamnation est du 18 thermidor.

Dans les débats, dix témoins parlèrent de Lesurques; trois « déclarèrent qu'ils croyaient, mais sans pouvoir cependant l'affir- « mer, que Lesurques était du nombre des quatre individus à « cheval qui, le 8 floréal, avaient été vus et rencontrés sur la rou- « te de Melun, et sept autres l'affirmèrent d'une manière posi- « tive.

Ces charges étaient graves; cependant tout porte à croire « que Lesurques en eût triomphé, comme en triompha Gueno, « que de nombreux témoins déclarèrent aussi reconnaître, sans « un incident qui ne méritait aucune importance, et qui fut ce- « pendant un arrêt de mort.

Au bruit du malheur de Lesurques, ses amis de Paris et de « Douai s'étaient spontanément réunis pour le défendre. Ceux-ci « venaient attester sa probité; mais, parmi les premiers, plus- « sieurs venaient dire qu'ils avaient vu Lesurques à Paris dans « la journée du 8 floréal, les uns le matin, d'autres à dîner, « d'autres le soir; enfin, les ouvriers qui décoraient son apparte- « ment venaient déclarer qu'ils l'avaient presque constamment « vu chez lui dans les journées des 8 et 9 floréal.

Ces nombreuses dépositions auraient sans doute montré au « jury l'évidente erreur des témoins qui prétendaient avoir vu « Lesurques à Montgeron et à Lieursaint pendant cette même « journée; mais un incident, qu'il était impossible de prévoir, « vint repousser la vérité au moment où elle allait se faire « jour.

Le premier témoin qui se présenta fut le sieur Legrand, ri- « che bijoutier du Palais-Royal, compatriote de Lesurques. Ils « étaient l'un et l'autre de Douai; et se voyaient souvent; il at- « testait que le 8 floréal il avait reçu Lesurques chez lui, et qu'ils « avaient passé ensemble une partie de la matinée; Legrand « rattachait à ce souvenir celui d'un acte de son commerce qu'il « avait fait avec un sieur Aldenot, bijoutier fabricant, et qu'il « avait inscrit sur son livre.

Le président du Tribunal ordonne la production du registre; « ou l'ouvre, et on voit que la date de l'opération dont le témoin « a parlé est surchargée; d'un 7 on a fait un 8, et la surcharge « est si grossière qu'elle frappe tous les yeux.

elles, encore plus que l'erreur des témoins, qui ont tué le mal- « heureux Lesurques.

La déclaration du jury porta que Courriol, Lesurques et Bern- « nard étaient coupables de l'assassinat du courrier et du postil- « lon, ainsi que du vol qui en avait été la suite, et que Richard « était coupable d'avoir recélé des effets volés, en sachant qu'ils « provenaient d'un vol.

Buer et Gueno furent acquittés, Gueno, qui avait entraîné « Lesurques chez le juge de paix Daubenton, qui avait été re- « connu comme lui, Gueno fut acquitté. Courriol, Lesurques, Bern- « nard furent condamnés à la peine de mort, et Richard à vingt- « quatre ans de fers.

Au moment de la prononciation de l'arrêt, Lesurques, domi- « nant sa douleur, s'écria : « Le crime dont on m'accuse est hor- « rible et mérité la mort; mais, s'il est affreux d'assassiner sur « une grande route, il ne l'est pas moins d'abuser de la loi « pour frapper un innocent. Un moment viendra où mon in- « nocence sera reconnue, et c'est alors que mon sang rejaillira « sur la tête des jurés qui m'auront trop légèrement condam- « né, etc. »

On put prendre ces paroles pour le mensonge persistant et « effronté d'un coupable que vient de frapper la justice; mais « quelle fut la consternation des juges quand Courriol leur « jeta ces terribles paroles : « Lesurques et Bernard sont inno- « cents! Bernard n'a fait que prêter les chevaux. Lesurques n'a « jamais pris aucune part à ce crime! »

Dans la pensée de Courriol, Bernard ne méritait pas la mort, « car il n'avait pas trempé dans l'assassinat; c'est une appré- « ciation de culpabilité; mais quand il dit que Lesurques n'a « jamais pris aucune part à ce crime, ce n'est plus une appréciation, « c'est l'attestation solennelle d'un fait, par un homme qui « ne pouvait se tromper, et qui n'avait alors aucun intérêt à « tromper personne.

Le lendemain 19, devant les magistrats de police qui com- « posaient le bureau central, il dit : « Lesurques et Bernard « sont innocents du crime pour lequel ils ont été condamnés à la « peine de mort, ainsi que le nommé Richard, condamné aux « fers. Les véritables coupables sont Dubosq et Vidal. »

Disons que Courriol est le seul qui ait parlé de l'innocence de « Richard; a-t-il été trompé sur ce point? Richard n'avait pris « aucune part au drame de Lieursaint; il avait été poursuivi et « condamné comme receleur : Courriol pouvait ignorer jusqu'à « quel point le recel avait été coupable; mais, ce qu'il ne pouvait « ignorer, c'est que Lesurques n'avait point été un des auteurs « de l'assassinat : il était impossible qu'il pût se tromper à cet égard.

Le 21 thermidor, il est, sur sa demande, entendu de nou- « veau par les mêmes magistrats, et il dit : « Les véritables cou- « pables de l'assassinat du courrier de Lyon sont, avec moi, les « nommés Dubosq, Vidal, Dutrochat et Roussi. Dutrochat, sous « le nom de Laborde, a pris une place dans la malle de Lyon, « à côté du courrier... Roussi et Dutrochat ont été les chefs de « l'entreprise. Le sabre et l'éperon appartiennent à Dubosq, etc. »

On se rappelle que les deux femmes entendues par le juge « de paix Daubenton avaient reconnu Lesurques comme étant « celui des quatre qui avait fait recommander son éperon.

La fille Breban, concubine de Courriol, et les nommés Cau- « chois et Goulomb, qui avaient des relations avec elle, et qui, « par elle, avaient su tous les détails de ce drame, confirmèrent « les aveux de Courriol. Ils expliquèrent que Lesurques, qui était « blond, avait été pris par Dubosq, qui, le jour du crime, por- « tait une perruque blonde.

La Cour de cassation ayant rejeté les pourvois de tous les « condamnés, Lesurques adressa une requête au Directoire exé- « cutif.

Le Directoire se fit remettre toutes les pièces du procès, les « examina avec soin et adressa un message au conseil des Cinq- « Cents, pour le consulter sur la marche qu'il convenait de suivre, « demandant d'abord un sursis à l'exécution.

Le sursis fut accordé, et une commission fut chargée de faire « promptement un rapport à la chambre.

Avant d'aller plus loin, je crois devoir appeler l'attention de « l'Assemblée sur cette intervention du Directoire exécutif et du « Conseil des Cinq-Cents.

Je crois que cela est nécessaire pour rassurer quelques con- « sciences qui s'alarment à la seule apparence d'un empiétement « du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire.

Cela est nécessaire, en ce moment surtout, où l'on prête, « avec tant de malveillance, au pouvoir judiciaire, des suscepti- « bilités qui seraient indignes de lui et qu'il n'eût jamais.

Après avoir épuisé tous les moyens que la loi pénale mettait « à sa disposition, Lesurques s'adresse au pouvoir exécutif et lui « dénonce l'iniquité dont il est victime.

Ce n'était pas un recours en grâce, la législation de l'époque « n'accordait pas ce droit au pouvoir exécutif; il demandait la « révision de son procès, et l'annulation de la sentence dont il « avait été injustement frappé.

Le pouvoir exécutif accueillit la demande; il se fait remettre « les pièces du procès; il examine : c'était déjà empiéter sur le « pouvoir judiciaire.

Il consulte, non le pouvoir législatif tout entier, mais l'une « des deux chambres, le conseil des Cinq-Cents, et lui demande « d'abord un sursis à l'exécution.

Ce sursis est accordé. Le conseil des Cinq-Cents oppose donc « son autorité à l'exécution d'un arrêt criminel, d'un arrêt sou- « verain, ayant acquis toute l'autorité de la chose jugée.

Qui donc s'en étonne? Qui donc s'en émeut? Personne. Le « principe de la séparation des pouvoirs était cependant consa- « cré par la Constitution de l'an III (article 202).

Le conseil des Cinq Cents était bien loin d'avoir les preuves que nous avons aujourd'hui. Pour lui, la question se présentait ainsi : D'un côté, la déclaration de sept témoins et le verdict du jury; de l'autre, l'attestation d'un condamné et de sa concubine. Le point essentiel à éclaircir était alors d'une vérification impossible. Dubosq n'était pas arrêté. On ignorait même s'il existait réellement.

Les aveux de Couriol étaient assurément de nature à faire une profonde impression; mais pouvaient-ils triompher de la certitude judiciaire que la loi et la raison attribuent à la chose régulièrement jugée? Certes, ils devaient faire naître de grands doutes sur la justice de la condamnation; mais si le doute suffit pour empêcher une condamnation, quand elle est prononcée, l'évidence seule peut l'annuler. Malheureusement, l'évidence n'existait pas encore.

Lesurques dut donc se résigner à son affreuse destinée; il le fit avec une rare énergie. Il s'occupa avec fermeté de régler ses affaires. Il écrivit, dans l'état qu'il dressa de sa situation; « Du 8 floréal au ci-toyen Legrand, qui n'a pas pu contribuer à me faire assassiner; mais je lui pardonne de bon cœur, ainsi qu'à tous « mes bourreaux. »

Disons ici que Legrand est devenu fou de désespoir; il est mort à Charonton. Il écrivit à sa femme: « Quand tu liras cette lettre, je n'existerai plus; un fer cruel aura tranché le fil de mes jours. « ce que j'ai consacré avec tant de plaisir. Mais telle est ma destinée; on ne peut la fuir en aucun cas. Je devais être « assassiné juridiquement! Ah! j'ai subi mon sort avec constance et un courage digne d'un homme tel que moi. Puis-je « espérer que tu imiteras mon exemple? Ta vie n'est plus à toi, tu la dois tout entière à tes enfants et à ton époux, s'il « te fut cher. C'est le seul vœu que je puisse former. »

« On te remettra mes cheveux, que tu voudras bien conserver, et lorsque mes enfants seront grands, tu les leur partageras; c'est le seul héritage que je leur laisse. « Je te dis un éternel adieu. Mon dernier soupir sera pour toi et mes malheureux enfants. »

Il écrivit à ses amis: « La vérité n'a pu se faire entendre; je vais donc périr victime de l'erreur. Puis-je espérer que vous conserverez à mon épouse et à mes chers enfants la même amitié que vous m'avez toujours témoignée, et que vous « les aiderez en toutes circonstances? Je remercie le citoyen Guimier, mon défenseur, des démarches qu'il a faites pour moi. Recevez tous mon éternel adieu. »

Prêt à sortir de la Conciergerie, il écrivit à Dubosq, et demanda que la lettre fut publiée dans les journaux. Voici cette lettre: « Vous, au lieu duquel je vais mourir, contentez-vous du « sacrifice de ma vie. Si jamais vous êtes traduit en justice, « souvenez-vous de mes trois enfants couverts d'opprobre, de « leur mère au désespoir, et ne prolongez pas tant d'infortune « mes causés par la plus funeste ressemblance. »

L'exécution de cette fatale sentence eut lieu le 30 octobre 1796. Lesurques mourut avec un incroyable courage. Couriol ne cessa, sur toute la route et jusque sur l'échafaud, de s'écrier: « Je suis coupable, mais Lesurques est innocent. »

Le fisc s'empara de tous les biens de Lesurques. L'arrêt du 18 thermidor l'avait condamné à la restitution des sommes volées, qui pouvaient s'élever, par suite de la dépréciation des assignats, à 76,000 francs environ; mais le fisc s'arrêta pas à l'exécution de l'arrêt et s'empara de biens d'une valeur fort supérieure.

La justice était cependant à la recherche des complices du crime du 8 floréal, et le juge de paix Daubenton, qui avait commencé les poursuites, les continua avec un zèle, cette fois, beaucoup mieux éclairé. Il apprit qu'un nommé Dutrochat, qui allait être jugé pour crime de vol, pouvait bien être celui qui, sous le nom de Laborde, avait pris place dans la malle de Lyon, le 8 floréal, et avait porté les premiers coups au courrier. Il se rendit à l'audience avec l'inspecteur-général des postes, qui le reconnut par son nom.

Dutrochat avoua tout. Il confirma tous les détails que Couriol avait donnés sur la manière dont le crime avait été commis, sur les noms des cinq assassins; et, confirma enfin la fatale ressemblance qui avait conduit à la mort de Lesurques, à la place de Dubosq.

Il renouvela cette déclaration le 29 ventôse an V. On lit dans le procès-verbal qui en fut dressé qu'il entendit dire: « Qu'il y a aussi un particulier nommé Lesurques qui a été « condamné; qu'il doit à la vérité de dire qu'il n'a jamais connu ce particulier, ni lors du projet, ni à son exécution, « ni lors du partage; qu'il ne le connaît pas et ne l'a jamais vu; que les seuls qui aient concouru à ce crime sont: lui, « Roussi, Dubosq, Couriol et Vidal, avec Bernard, qui a prêté « les chevaux, mais qui n'était pas à l'assassinat. »

Le 3 germinal an V, Dutrochat renouvela sa déclaration devant le juge de paix de Versailles; il dit: « Nous étions cinq; « celui qui a prêté les chevaux faisait le sixième, et se nomme « moi Bernard, et a été exécuté pour cette affaire avec Lesur- « ques... Lesurques a été arrêté, jugé, condamné et exécuté à « lieu de Dubosq... et il n'y était pas. »

Le 12 du même mois de germinal, il fit une déclaration plus détaillée à M. Barhier, juge d'instruction à Versailles; il raconte l'origine de ses relations avec Vidal, les pourparlers dans lesquels on projeta le crime et l'on se concerta pour son exécution. Il dit que ce fut Dubosq qui lui fit son passeport sous le nom de Laborde, et qu'il lui prêta 3,000 fr. en assignats pour rentrer et payer sa place.

Il entre dans les plus grands détails sur l'exécution du complot, sur leur fuite après avoir commis le crime, leur retour à Paris, et le partage du butin qui se fit chez Dubosq. Il nomme ses complices, qui sont, avec lui, Couriol, Vidal, Dubosq, Roussi et Bernard, qui a prêté les chevaux. Le juge d'instruction lui demanda s'il connaît Lesurques; il répond: « Non, ci-toyen, je ne le connais pas; j'en ai jamais vu de ma vie. »

Comme on lui fait observer que Lesurques a été reconnu pour l'un des voleurs de la malle, qu'il avait à ses bottes des éperons argentés, et qu'on lui en avait vu raccommoder un avec du fil, il répond: « C'est Dubosq qui avait les éperons argentés; le matin même que nous avons partagé le vol, je lui « ai entendu dire qu'il avait laissé l'un des chaînons de ses « éperons; qu'il l'avait raccommodé avec un fil dans l'endroit « où ils ont été perdus, et qu'il l'avait perdu dans l'affaire. » Il ajoute que le jour de l'assassinat Dubosq portait une perruque blonde. Vidal et Dubosq furent arrêtés.

Dutrochat, confronté avec Dubosq, déclara ne pas le reconnaître; plus tard, il avoua qu'il avait reçu de l'argent pour cela et ne persista pas dans cette dénégation. Condamné à mort le 17 germinal an V, et exécuté le 22 thermidor, Dutrochat ne cessa de protester de l'innocence de Lesurques.

Vidal et Dubosq s'évadèrent. Vidal fut repris le premier, condamné à la peine de mort le 22 fructidor an VI, et exécuté peu de temps après. Il avait déclaré dans tout le cours de l'instruction qu'il n'avait jamais connu Lesurques, et, bien qu'il soit mort sans avoir fait l'aveu de son crime, cette déclaration ne laisse pas de d'offrir une certaine importance; si Lesurques eût fait partie de la bande, Vidal l'eût infailliblement reconnu.

Le procès de Vidal amena une découverte grave: il ressemblait beaucoup à Guéno, celui-là même qui avait été arrêté en même temps que Lesurques chez le juge de paix Daubenton, sur la déclaration de deux femmes qui prétendaient le reconnaître l'un et l'autre, et qui plus tard avait été acquitté par le même arrêt qui condamna Lesurques. Mis en présence de Vidal, les témoins qui avaient accusé Guéno se rétractèrent et convinrent qu'ils avaient été trompés par la ressemblance. Ainsi Guéno avait failli périr parce qu'il ressemblait à Vidal, et Lesurques avait péri parce qu'il ressemblait à Dubosq!

vidus qu'ils avaient vu le 8 floréal à Mongeron et à Lieursaint, et s'ils s'étaient trompés lorsque cinq ans auparavant ils avaient déclaré reconnaître Lesurques.

Cette épreuve était-elle bien sage? Cette confrontation entre un accusé vivant et le portrait d'un homme mort pouvait-elle assez vivement frapper les témoins pour réveiller des souvenirs éteints depuis près de cinq années, pour les réveiller à ce point qu'ils pussent prononcer, avec fermeté et certitude, entre l'homme et le portrait?

Cette épreuve ne réussit qu'à demi. Tous les témoins reconnurent Dubosq, et il fut parfaitement établi qu'il était l'un des quatre hommes à cheval qui avaient été vus à Mongeron et à Lieursaint le 8 floréal an IV.

Mais autant les dépositions furent fermes contre Dubosq, autant elles furent timides et hésitantes en ce qui concernait Lesurques. Les témoins convinrent tous qu'il y avait une grande ressemblance entre Dubosq et Lesurques; mais ils persistèrent à dire que lorsqu'ils avaient reconnu celui-ci devant le Tribunal criminel, en thermidor an IV, ils ne s'étaient point trompés.

Tous, à l'exception d'un seul, l'époux du sieur Alfroy, qui, s'étant recueillie et ayant examiné attentivement la figure de Dubosq, dit avec émotion: « Que devant le Tribunal criminel « de la Seine elle avait reconnu Lesurques; mais qu'aujourd'hui « d'hui sa conscience lui faisait un devoir de dire qu'elle s'é- « tait trompée; qu'elle croyait fermement qu'elle n'avait pas « vu Lesurques, mais Dubosq présent; qu'elle le reconnaissait « très bien. »

Le président lui fit plusieurs observations sur l'importance de sa déclaration; elle parut agitée, fixa longtemps les yeux sur Dubosq, et persista dans sa déclaration. Le président lui demanda pourquoi elle n'avait pas dit cela la veille, quand elle avait été entendue; elle répondit: « qu'elle ne l'avait pas osé. » Elle ne l'avait pas osé... Que l'on veuille bien penser ce qu'il fallait de certitude, de fermeté, de courage même, pour confesser publiquement une erreur qui avait conduit un innocent à la mort, et l'on ne sera point étonné qu'il ne se soit rencontré qu'un seul témoin qui ait osé le faire.

Le 1^{er} pluviôse an IX, Dubosq fut condamné à mort. Il subit sa peine sans faire aucun aveu. Au moment d'aller à l'échafaud, Lesurques lui avait adressé cette touchante prière: « Vous, au lieu duquel je vais mourir, contentez-vous du sacrifice de ma vie. Si jamais vous êtes traduit en justice, souvenez-vous de mes trois enfants couverts d'opprobre, de leur mère au désespoir, et ne prolongez pas tant de souffrances causées par la plus funeste ressemblance. »

Ce cri de désespoir ne put changer le cœur d'un scélérat endurci dans le crime. Devant les juges, il se fit de la condamnation de Lesurques un moyen de défense; sur l'échafaud, presque devant Dieu, il mentait encore; la tête tombait en retenant un aveu qui eût rendu l'honneur à la victime, et l'on peut dire qu'en mourant dans son mensonge, Dubosq a assassiné Lesurques une seconde fois.

La Providence, qui avait refusé à Dubosq la grâce du repentir et le mérite d'un aveu qui eût été une expiation volontaire, réservait à l'innocence de Lesurques une dernière preuve, la plus décisive de toutes. Une voix échappée de la tombe devait bientôt relever l'honneur de sa mémoire; un témoin allait venir que la mort avait marqué de son empreinte; la mort, après laquelle il n'est plus de mensonge!

Il restait à attendre un des grands coupables qu'avait nommés Dutrochat: c'était Roussi, dit Ferrari, ou le grand Italien, et dont le vrai nom était Beraldi. Il fut découvert à Madrid, conduit en France, et livré au Tribunal criminel de Versailles. Mis en présence de témoins, il fut aisément reconnu à une tache de vin qu'il avait à la main, et, accablé par les preuves, il fut condamné à la peine de mort le 28 pluviôse an XII (18 février 1804).

Dans le cours de l'instruction et des débats, Roussi avait nié son crime et n'avait rien dit de Lesurques. Deux heures avant son exécution, le 11 messidor an XII, le magistrat de sûreté s'étant rendu auprès de lui et lui ayant demandé s'il connaissait Lesurques, Roussi répondit négativement. Malgré l'insistance du magistrat, il persista à déclarer qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait jamais connu Lesurques, et que lui, Roussi, était innocent; puis il reprit qu'il était inutile d'écrire le mot innocent, puisqu'il allait périr comme coupable.

Roussi fut assisté dans ses derniers moments par M. le curé de Versailles qui, après l'exécution, vint trouver le magistrat de sûreté et lui annonça que cet homme l'avait autorisé à dire que le jugement qui le concernait était bien rendu. Sur la demande qui lui fut adressée si Roussi l'avait autorisé à parler de Lesurques, et ce qu'il avait pu en dire, le curé répondit que Roussi ne l'avait pas autorisé à parler de Lesurques.

Il semblait donc qu'aucun secours ne pouvait venir de ce côté à la mémoire de Lesurques; mais, six mois après l'exécution de Roussi, M. le curé de Versailles se présente chez M. Destremau, notaire à Versailles, et lui remet l'écrit suivant pour être déposé dans ses minutes: « J'ai déclaré que le nom Lesurques est innocent, mes sete « déclarations que je donne à mon confesseur, et ne pourra la « déclarer à la justice que six mois après ma mort. »

« Signé: Louis BERALDI. » Quelle conviction pourrait résister à un pareil témoignage? Le condamné, que n'a point assez touché la grâce, recule devant un aveu; s'attachant à une étroite desespérance à la vie qu'il va perdre, il nourrit jusqu'au dernier moment l'espérance d'un impossible pardon, et retient un aveu de culpabilité qui détruirait cette espérance; mais cet aveu qu'il refuse aux hommes, il le fait à Dieu; entre les mains de l'homme de Dieu, du dernier aïe qu'il ait en ce monde, il remet, avec la confession de son crime, le témoignage irréçusable de l'innocence de Lesurques, et ce témoignage ne sera connu des hommes que lorsqu'il aura été sanctifié par la mort.

Qui donc pourrait douter encore, et si quelqu'un doute, qu'il me dise quel est l'intérêt qui aurait pu dicter un mensonge? Ce n'est pas tout cependant, il reste une dernière preuve. La condamnation et le supplice de Beraldi fut le dernier acte de cet épouvantable drame, qui commence par deux assassins et finit à la mort de Beraldi, après avoir fait tomber sept têtes sur l'échafaud.

Sept têtes! tout autant; en voici l'affligeante liste: Condamnés à mort et exécutés par suite des arrêts: Du 48 thermidor an IV. Couriol, Lesurques, Bernard, qui avait fourni les chevaux.

Du 47 germinal an V. Dutrochat dit Laborde. Du 23 fructidor an VI. Vidal. Du 1^{er} pluviôse an IX. Dubosq. Du 29 pluviôse an XIII. Beraldi dit Roussi. En tout sept.

Or, le crime avait été commis par quatre hommes à cheval, et un cinquième, qui avait pris place à côté du courrier, sous le faux nom de Laborde, cinq assassins; et, en comptant parmi eux, comme l'a fait le jury de l'an IV, celui qui leur avait fourni les chevaux, on trouve six coupables.

d'honneur, les fit ensuite vendre au profit du Trésor de l'Etat. Depuis les aveux de Couriol, qui suivirent de si près la condamnation de Lesurques, le juge de paix Daubenton était tourmenté de la crainte d'avoir contribué à la condamnation d'un innocent.

Les aveux de Dutrochat, dont il instruisit en partie le procès, redoublèrent ses inquiétudes; il crut alors qu'il était de son devoir de suivre attentivement toutes les phases de cette affaire, et, comme après la mort de Beraldi il ne lui resta plus le moindre doute, il n'eut plus qu'une pensée, ce fut de faire proclamer l'innocence de Lesurques.

Dans ce but, il adressa en 1807 au grand-juge, ministre de la justice, un rapport dont j'ai déjà fait connaître plusieurs passages. Les événements qui marquèrent les dernières années de l'Empire et les premières de la Restauration laissèrent peu de place à l'affaire Lesurques; sa veuve et ses enfants retirèrent leurs plaintes; ils attendirent que tout ce bruit se fût un peu calmé, afin qu'elles pussent être de nouveau entendues.

En 1821, ils présentèrent une pétition à la chambre des pairs. Le rapport en fut fait par M. le comte de Valence, à la séance du 14 décembre 1821, au nom d'un comité de pétitions qui se composait de MM. le comte Molé, le vicomte de Montmorency, le comte de Castellane, le duc de Saint-Aignan, le comte de Valence et le comte Portalis, aujourd'hui premier président de la Cour de cassation.

On est frappé, en lisant ce rapport, qui est imprimé par ordre de la chambre des pairs, de la conviction profonde qu'avait de l'innocence de Lesurques ce comité, composé d'hommes aussi éminents. Cette conviction se montre presque à toutes les lignes. Le noble rapporteur l'exprime partout, et toujours avec une grande énergie (1).

Ses conclusions furent adoptées par la chambre. Pendant cette même session de 1821, M. de Floirac, faisant le rapport d'une pétition semblable à la chambre des députés, s'exprimait ainsi: « Jamais l'innocence d'un prévenu ne fut mieux prouvée; « aussi, la mémoire de cette victime de l'erreur, de la préven- « tion, fut bientôt justifiée dans son département et parmi « tous ceux qui avaient suivi les détails de cette déplorable af- « faire. Mais ce n'est pas assez pour cette famille infortunée; « elle a droit à une réparation solennelle. »

M. Doué d'Arce, procureur du roi à Versailles, fut chargé, en 1821, de faire un rapport sur cette affaire; il s'exprimait ainsi en terminant: « Telle est, Monsieur le procureur-général, l'analyse rapide « et chronologique des pièces et actes des diverses procédures. « Après les avoir fidèlement passées en revue, j'ai obtenu la « doutable conviction que Lesurques a péri victime d'une « fatale erreur. »

Le ministre de la justice chargea le Conseil d'Etat de l'examen de cette affaire. Le savant et respectable baron Zangiacomi fut nommé rapporteur; il déposa son rapport le 13 juillet 1822; ses conclusions furent: « Que la législation actuelle n'autorisait pas la révision du « procès Lesurques; »

Qu'il serait donc les principes de proposer une loi en sa faveur, ou du moins qu'on ne pourrait la proposer qu'autant que son innocence serait évidemment prouvée, et qu'elle ne l'était pas. Le même jour, avis du Conseil d'Etat conforme aux conclusions du rapport.

Le rapport de M. Zangiacomi est un incident très grave dans cette affaire. C'est, depuis l'arrêt du 18 thermidor an IV, le seul document qui soit venu contester l'évidente innocence de Lesurques. L'honorable rapporteur n'a pas eu, comme M. Daubenton, l'immense avantage d'avoir vu et entendu les accusés et les témoins, mais il a eu sous les yeux toutes les procédures et les informations écrites, et l'opinion d'un magistrat aussi éminemment recommandable par ses vertus et par sa science est nécessairement d'un grand poids; d'un si grand poids, que mon opinion en a été ébranlée; je me suis pris à douter aussi.

Alors j'ai repris, avec le plus grand soin, l'étude de cette affaire, et relevant un à un tous les arguments du rapport; je les ai soumis à l'examen le plus attentif. M. le ministre de la justice avait bien voulu faire mettre à ma disposition les volumineux dossiers de toutes ces procédures, et la famille Lesurques m'avait fourni de nombreux documents, j'ai pu arriver à la parfaite connaissance de la vérité.

J'ai vu sous les yeux l'accusation et la défense; en en relevant tout ce qui était hasardé, incertain ou seulement douteux dans celle-ci; en acceptant que les faits avérés et en en tirant les conséquences que voulaient la raison et la justice; je suis arrivé à la conviction entière et profonde de l'innocence de Lesurques et de la déplorable erreur qui lui avait coûté la vie.

L'honorable rapporteur du Conseil d'Etat s'est trompé, cruellement trompé. J'espère pouvoir, dans la suite de cette discussion, montrer son erreur et la rendre évidente; mais je dois, avant tout, donner une analyse de son travail. Voici comment il se résume, à quels derniers termes il réduit toutes les questions que soulève la condamnation de Lesurques: « Lesurques a en sa faveur la déclaration d'hommes qui « confessent avoir tué le courrier de Lyon et disent qu'il n'é- « tait pas leur complice; mais d'autres témoins s'élèvent contre « lui, disent et persistent à dire qu'il était parmi les assas- « sins, qu'ils l'ont vu, qu'ils le reconnaissent. »

« Veut-on compter les voix? Il y en a trois pour Lesurques « et huit contre lui, en déduisant la déposition de la femme « Alfroy. » « Veut-on les peser? Lesurques a pour lui le dire d'hom- « mes pervers couverts de crimes qu'ils ont expiés sur un échaf- « aud; il a contre lui le témoignage de gens de bien, sans in- « térêt personnel et d'une réputation entière, car on n'a ja- « mais attaqué ni suspecté leur moralité. »

« Sous ce rapport, la question se réduit à savoir si la voix « de huit témoins non reprochés et irréprochables doit l'em- « porter sur la déclaration d'hommes dont la justice repousse « le témoignage, qu'elle n'écoute jamais qu'avec une extrême « méfiance; d'hommes d'ailleurs qui, dans les mêmes actes, « ont fait plusieurs révélations, parmi lesquelles il y en a d'é- « videmment fausses, et une qui a été achetée et payée (celle « de Dutrochat en faveur de Dubosq). »

Nous avons fait connaître les conclusions du rapport et l'avis conforme du Conseil d'Etat du 13 juillet 1822. Disons tout de suite que les conclusions de ce rapport, acceptées par le Conseil d'Etat, ne furent point par l'opinion publique; l'innocence de Lesurques n'en recut aucune atteinte, et, après comme avant, l'injustice de la condamnation qui l'avait frappé fut une vérité historique.

Cette question revint devant les chambres législatives, et elle reçut toujours le même accueil. Les chambres législatives ont cinq fois attesté que l'innocence de Lesurques était pour elles une vérité démontrée jusqu'à l'évidence. Les hommes les plus respectables, les plus complets et les plus éclairés l'ont attesté aussi. Se seraient-ils donc tous trompés, et le rapporteur de 1822 aurait-il été le seul à voir la vérité?

De quel côté est l'erreur? Une nouvelle pétition de la famille Lesurques nous a fait un devoir de le chercher et de vous le dire. Dans cette pétition, Virginie Lesurques, fille du condamné de l'an VII, Claire et Charles-Auguste Danjou, petits-enfants de cet infortuné, vous demandent justice.

charger de réunir et de vous présenter tous les documents qui pouvaient éclairer votre justice et préparer votre décision. (La fin à demain.)

JUSTICE CIVILE TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.) Présidence de M. de Belleyme. Audience du 29 janvier.

SUCCESSION DE M. LE DUC DE MONTMORENCY. — DEMANDE D'INTERETS (ACTIONS) DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GOBAIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 25 janvier.) M. Goujet, substitut du procureur de la République donne ainsi ses conclusions :

Messieurs, vous vous rappelez les circonstances dans lesquelles cette affaire a été portée à votre audience. En 1840, le duc de Montmorency est mort; il laissait trois héritiers, le fils M. le duc de Montmorency, et deux filles, M^{mes} la princesse de Bauffremont et M^{me} la duchesse de Valency. Parmi les valeurs dépendant de sa succession, se trouvaient vingt-trois actions de la manufacture de glaces de Saint-Gobain, d'une valeur d'environ 800,000 francs, inscrites à son nom sur les registres de cette société.

Cependant, lors de l'inventaire auquel, par suite du décès du duc, il fut procédé, en présence et avec le concours de M. Demion, il ne fut fait mention, comme lui appartenant et dépendant de sa succession, que de huit actions seulement. Le fait fut qu'après un laps de temps assez étendu, à six mois de là, que la famille, par une circonstance fortuite, eut connaissance de l'existence des vingt-trois actions. Cette circonstance méritait d'être rappelée. On demandait des comptes à M. Demion; s'il n'avait pas parlé au nom des héritiers de M. le duc de Montmorency, de ces vingt-trois actions, c'est qu'elles n'appartenaient pas à sa succession et qu'elles étaient la propriété des héritiers du comte Thibault de Montmorency, décédé en 1820.

Cette déclaration, il faut le dire tout d'abord, ne justifia pas le silence de M. Demion; en tout état de cause, il eût été fait mention des vingt-trois actions à l'inventaire, ne fût-ce que pour constater l'obligation de restituer ces actions à leurs légitimes propriétaires; une circonstance en outre obligait, c'est que M. le duc de Montmorency était lui-même un des héritiers du comte Thibault. Quoi qu'il en soit, il n'en faut pas fait mention alors, et, chose qui ne peut s'expliquer qu'à raison de la fortune considérable de tous les membres de la famille et de la confiance illimitée qu'ils accordaient aux personnes chargées de leurs intérêts, personne depuis lors n'a eu connaissance de ces actions, ne s'en est occupé; personne, en conscience, n'a cru pouvoir déclarer qu'elles fussent sa propriété, si bien que ce fait se présente, qui est également honorable pour toutes les parties, qu'aujourd'hui les héritiers directs de M. le duc de Montmorency disent aux héritiers du comte Thibault: Faites la déclaration, sur votre honneur et votre conscience, que vous êtes les légitimes propriétaires de ces actions, nous vous les abandonnerons; et ceux-ci répondent: Nous sommes convaincus qu'elles sont notre propriété; cette conviction résulte d'acte précis, mais nous n'avons eu aucune connaissance personnelle qui nous permette de faire la déclaration que vous exigez.

C'est dans ces circonstances, Messieurs, que vous avez saisi, que vous deviez nécessairement l'être, et s'est adressé à vous pour consacrer le droit de chacun par un jugement; exemple peut-être dans les fastes judiciaires, car on ne peut pas dire, après que vous l'aurez prononcé, que les uns ont gagné ni que les autres ont perdu.

Examinons donc avec attention les divers éléments de cette affaire, afin de rendre une décision devenue indispensable par la décision que nous devrions au besoin soulever d'office, car l'une ni l'autre des parties ne pourrait vouloir que la difficulté qui a surgi se terminât par une fin de non-recevoir. Une double question est à résoudre: savoir si la propriété des 23 actions de la manufacture de Saint-Gobain a été véritablement transportée sur la tête de M. le duc de Montmorency, si bien si la possession, entre ses mains, de ces actions n'a pas constitué qu'un dépôt.

Dans l'intérêt des héritiers de M. le duc de Montmorency, vous a dit qu'il était inscrit sur les registres de la manufacture des glaces pour 23 actions; que ces actions lui venaient de la princesse de Montmorency-Tancarville, et que, par cela seul qu'elles avaient été transférées à son nom, il se trouvait investi de leur toute propriété.

Pour bien faire apprécier ces objections, ces moyens présentés au nom des héritiers de M. le duc de Montmorency, nous croyons indispensable de mettre sous les yeux du Tribunal contextes mêmes du transfert de 1833: « Paris, le 22 janvier 1833. « Les droits à cette action sont transférés par M^{me} la princesse de Bauffremont (Marie-Henriette), épouse de M. Anne-Louis Christian de Montmorency, de lui autorisée, « A M. Anne-Charles-François duc de Montmorency, et « Ce acceptant, avec jouissance des répartitions et des dividendes postérieurs à celui qui a été payé le... »

« Signature du cédant : DEMON. « Le fondé de pouvoirs du cessionnaire : DEMON. « (Sont venues les signatures des administrateurs.) Il est à remarquer que ce transfert n'indique pas si cette titre de vente ou à tout autre titre qu'il est opéré; qu'il indique pas, de même, de prix de vente ou cession. On reproche cette objection, qui a été faite pour les héritiers du comte Thibault; peu importe, du moment qu'un cessionnaire est régulièrement saisi, on n'a rien à lui demander de plus, puis le transfert de ces sortes de valeurs doit s'opérer dans les mêmes conditions que le transfert des titres de rentes.

Nous croyons tout d'abord que l'on doit écarter ce transfert. Le transfert des rentes est entouré de privilèges spéciaux; s'expliquent et se justifient par leur nature et leur origine; l'avocat des héritiers de M. le duc de Montmorency comprend; aussi ne s'est-il appuyé que sur les termes de l'article 36 du Code de commerce, pour établir que les actions étaient régulièrement transportées.

Voysons ce que disent à cet égard les statuts de la société de glaces de Saint-Gobain. C'est l'article 10 qui règle ce qui concerne la question des transferts. « Les actions seront transférables; mais nul transfert ne sera valable à l'égard de la société, et reconnu par elle, qu'autant qu'il sera constaté par l'article 36 du Code de commerce, et qu'il aura été fait sur un registre des transferts par une déclaration du cédant et du cessionnaire, ou de leurs mandataires particuliers. »

« Que résulte-t-il de cet article? En résulte-t-il que les actions sont véritablement transférées par la seule inscription sur les registres? Nous ne le pensons pas. Cette inscription, spécifiée dans l'article 9, a été uniquement introduite dans les statuts dans l'intérêt de la société vis-à-vis de ses actionnaires; ceux qui voudraient la devenir.

La société a dit, et devait dire: Vous pouvez transférer la propriété de vos actions par les différents modes de transmission prévus par la loi, par actes notariés, par sous-seing privé, par acte de commerce, par acte de société, par jugement, par prescription, etc.; mais aucun de ces modes de transmission n'est véritablement lieu, il ne sera effectué à son égard que mention en aura été faite sur ses registres. Cet article 10 mentionne sans référer à la vérité à l'article 36 du Code de commerce, mais que dit cet article? Il établit un mode tout spécial de transfert dans les sociétés en actions. « La propriété des actions, dit-il, peut être établie par une inscription sur les registres de la société. Dans ce cas la cession s'opère par un acte de transfert, inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoirs. »

« Que résulte-t-il de cette disposition? C'est qu'indépendamment des modes ordinaires de transmission, la loi indique un troisième mode de transmission. Mais la loi dit-elle dans quelle forme l'acte devra être fait? Non; elle ne le dit pas, et la conséquence est qu'il faut rester dans le droit commun. Evidemment si dans le transfert mentionné sur les registres il est spécifié que ce transfert est opéré à telles conditions,

le prix déterminé, la situation change complètement ; mais si quelque condition n'est point faite, si aucun prix n'est mentionné, il n'est point de la mention de la condition n'est point de la mention...

Nous vous rappelons, Messieurs, le système des demandeurs de propriété. Ils disent : Nous établissons, de manière à n'être pas contestés, les 92 actions transférées en 1804 par un acte de vente si...

Nous voyons que les héritiers Thibault établissent que les actions contestées sont leur propriété et non celle du duc de Montmorency. Je crois que cette preuve a été faite d'une manière complète à cette audience, non pas pour 23 actions, mais pour 21. La conviction à laquelle nous sommes arrivés à cet égard est résultée pour nous de l'examen de trois propositions distinctes d'où nous semble être sortie l'évidence.

C'est, d'une part, que M^{me} la princesse de Montmorency-Tancerville, à cette époque, était détentrice, à titre de simple dépositaire, de la totalité des actions, et qu'elle n'a pas cessé d'en être dépositaire (au moins pour partie) jusqu'en 1833.

Pour que le système présenté au nom des héritiers de M. le duc de Montmorency ait été fondé, il faudrait admettre que M^{me} la princesse de Tancerville ait vendu des actions dont elle n'était pas propriétaire, ce qui est inadmissible.

Les deux autres propositions sont, d'une part, que si l'on remonte à l'origine de la possession des actions dans la famille, on peut en suivre les transformations successives. Or, à cet égard, nous voyons que M. le duc de Montmorency a reçu, dans la succession de son père : 15 actions 40/120^e.

Pour sa part dans la succession de son frère Charles :	2 act.	36/120 ^e .
Par abandonnement à lui fait dans la succession de sa mère, du quart que celle-ci avait pris dans la succession de son fils le comte Charles :	3 act.	36/120 ^e .
Total.	21 actions	56/120 ^e .

Précisément, le chiffre des actions inscrites à son nom antérieurement aux 23.

Une troisième objection, c'est que le comte Thibault, qui avait recueilli aussi sa part dans la même proportion que son frère le duc, n'a jamais reçu sa part, de telle façon que, si le système des héritiers du duc de Montmorency était admis, on trouverait précisément dans la succession de celui-ci le nombre d'actions qui manqueraient dans la succession de son frère le comte Thibault.

C'est ici le lieu, Messieurs, de remonter à l'origine des actions objets du litige.

M. le duc de Montmorency, décédé en 1799, laissait dans sa succession la propriété de 23 deniers, plus tard représentés par 92 actions dans la société des glaces de Saint-Gobain. Il avait pour héritiers directs six enfants, qui se partageront ces deniers ou actions par portions égales, ainsi qu'il suit :

	Deniers.	Actions.
A M. le duc de Montmorency.	3 5/6 ^e , soit 13	40/120 ^e .
A M. le prince de Montmorency.	3 5/6 ^e , soit 13	40/120 ^e .
A M ^{me} la duchesse de Rohan.	3 5/6 ^e , soit 13	40/120 ^e .
A M. le comte Charles de Montmorency.	3 5/6 ^e , soit 13	40/120 ^e .
A M. le comte Thibault de Montmorency.	3 5/6 ^e , soit 13	40/120 ^e .
A M ^{me} la marquise de Mortemart.	3 5/6 ^e , soit 13	40/120 ^e .
Total	23	soit 92

En l'an XII, les enfants du duc de Montmorency étaient encore propriétaires de ces deniers ou actions ; par suite de circonstances qu'il serait inutile de rappeler, tous les héritiers furent d'accord de mettre la totalité des actions sur la tête d'une seule personne, la femme d'un d'entre eux, M^{me} la princesse de Montmorency-Tancerville. La forme adoptée pour ce dépôt fut une vente apparente, à raison de laquelle furent immédiatement écrites des contre-lettres, pour garantir les droits de chacun.

Ainsi, voilà le point de départ bien fixé ; il est incontestable, il est incontesté.

Maintenant, que se passa-t-il ? M^{me} la princesse de Montmorency resta détentrice jusqu'en 1833 ; seulement on la voit, dans l'inter valle, faire des remises partielles d'actions à des membres de la famille qui en ont besoin ; remises dont on retrouve la trace, ainsi qu'il suit, dans les papiers de famille et sur les livres de l'administration de la fabrique de glaces.

Des le mois de mars 1805, 1 denier (soit quatre actions) fut vendu pour le compte de M. le prince de Montmorency, ci 4 actions.

Le 15 juin 1815, par acte passé devant Rousseau, notaire, un denier (soit quatre actions), fut pareillement vendu pour M. le duc de Montmorency, ci 4 actions.

Le 5 juillet 1819, quatre autres actions furent aliénées par le prince de Montmorency, par devant notaire, ci 4 actions.

Même aliénation au nom du prince, le 1^{er} avril 1822, ci 4 actions.

Pareils transports ont été faits aux héritiers de Rohan par, ci 48 actions.

A M^{me} la marquise de Mortemart, ci 42 actions.

Au nom du prince de Montmorency, ci 5 actions.

Le 22 février 1831, transfert au duc de Montmorency, ci 12 actions.

Somme totale... 63 actions.

Sur les 92 actions déposées sous le nom de M^{me} la princesse de Montmorency-Tancerville, il n'en restait donc plus que 29. Nous voyons, arrivés au point où il faut examiner la position de M. le duc de Montmorency. Nous avons dit qu'il avait reçu ce qui lui revenait, plus sa part dans la succession de son frère Charles et de son frère Thibault. Des 1815, M. le duc de Montmorency avait vendu les 4 actions qu'il avait recueillies de la succession de son père ; de 1837 à 1844, il a vendu, par divers contrats, 48 autres actions, en tout 22 ; c'est à dire 64/120^e au delà de ses parts successorales, et à valoir par conséquent dans les fonds communs.

On n'indiqua pas qu'en aucune occasion, à aucune époque, M. le duc de Montmorency ait acheté aucune action ou partie

d'action ; comment, alors, se trouverait-il propriétaire des 23 que l'on prétend recueillir de ses droits ? Il y a plus, nous trouvons dans les papiers mêmes de M. de Montmorency une note qui vient à l'appui du système que soutiennent les héritiers du comte Thibault. Il résulte de cette note que, dans le cours de l'année 1833, ayant eu occasion de demander à M. Demion la remise d'une somme de 27,000 francs, il lui indique diverses recettes qu'il a à faire. « M. Demion touchera, écrit-il, le 12 mai, à la manufacture des glaces, une répartition qui monte à 430 francs par actions ; il en a douze qui, à 450 fr., feront 5,400 fr., etc. »

Ainsi, voici une note de la main du duc de Montmorency, qui n'a pas été faite pour les besoins de la cause, où il indique qu'il est propriétaire de 12 actions seulement, et cette note est de 1833, postérieure de deux années au transfert des 29 actions fait à son nom en 1833 par la princesse de Montmorency.

Il ne se considère donc qu'en apparence propriétaire des 29 actions ; il ne croyait donc les avoir pardevant lui qu'à titre de dépôt.

Voici encore une autre pièce, une lettre de M^{me} la marquise de Mortemart, écrite à la date du 13 juillet dernier, qui ne nous semble pas moins concluante :

« Quant à moi, y lisons-nous, je ne pourrais rien dire autre chose que ce que j'ai dit à M. de Baffremont, qui j'ai la certitude que ces actions n'appartenaient pas à mon frère, parce que cent fois il m'en a parlé, en déplorant de ne pouvoir rien terminer. »

Ainsi, nous avons le témoignage de M. le duc de Montmorency, qui se trouve implicitement dans sa note à M. Demion ; nous avons celui de M^{me} la marquise de Mortemart, sa sœur, seule survivante aujourd'hui. Il nous paraît hors de doute que le duc de Montmorency n'était propriétaire que de huit actions au moment de sa mort, en 1846, puisqu'il est incontestable qu'il n'a jamais acquis à titre réel, sérieux, à titre de propriété, les actions que M^{me} la princesse de Montmorency-Tancerville avait transportées à son nom.

Voilà maintenant si la succession Thibault a reçu à une époque quelconque les actions qui lui revenaient.

M. le comte Thibault avait droit à 3 deniers 5/6^e du chef de son père, à 23/40^e recueillis au décès de son frère Charles, plus à 23 autres 40^e achetés séparément, en tout 21 actions, à une très légère fraction près.

Examinons la série d'actes qui a suivi son décès. Le premier est l'acte de liquidation, dans lequel se trouvent des énonciations qui paraissent contradictoires.

L'avocat d'une des parties vous a fait connaître que, dans le préambule, il est dit que les actions y sont signalées comme devant rester en commun ; l'avocat adverse a signalé, au contraire, qu'à la fin de l'acte, il est fait exécution du partage de ces actions, et que la part afférente à chacun des héritiers y est spécifiée.

Nous avons vérifié ce qu'il y avait d'exact dans ces articulations contradictoires, et nous avons trouvé que l'une et l'autre étaient fondées. Dans le préambule (art. 5 des observations), les parties conviennent de laisser en commun les actions ; puis, à la fin de la liquidation, les parties font le partage de ces mêmes vingt-une actions, en disant : Il revient tant à tel héritier, tant à tel autre.

Nous croyons qu'il est facile d'expliquer ces contradictions, qui ne sont qu'apparentes. Les parties ont voulu établir d'une manière nette et définitive leurs droits respectifs ; elles ont expliqué ce qui revenait à chacune d'elles ; puis elles ont laissé le tout en commun. Il est certain que le partage n'a jamais eu lieu ; nous en trouvons la preuve dans les actes.

En 1834, on procède à l'inventaire de M. de Mortemart ; qu'y trouve-t-on ?

« Il est observé que les 4 deniers 49/120^e dans la manufacture des glaces dépendant de la succession de M. le comte Thibault de Montmorency, et sur lesquels il revenait 1317/1920^e à M^{me} la marquise de Mortemart, sa sœur, etc., actions qui ont été mises au nom de M. le duc de Montmorency, et portant les numéros..... etc. que les revenus produits par ledites actions servent, jusqu'à due concurrence, à payer la rente viagère due à la veuve du comte Thibault de Montmorency, actuellement baronne de Montmorency, et qu'il y a compte à faire à cet égard »

Ainsi, voilà un fait bien précis ; la contradiction disparaît dans cet inventaire, où il est énoncé, en présence de la famille, que les actions « ont été mises au nom de M. le duc de Montmorency ».

Le 12 mai 1840, on procède à la liquidation des reprises de M^{me} de Mortemart, et, dans l'acte qui est dressé, on reproduit encore cette phrase significative : « Il est observé, etc. » (Voir ci-dessus).

Ainsi, nous trouvons en 1834 et en 1840 les actions formant un fonds commun, et nous trouvons dans cette énonciation qu'elles sont restées en les mains de M. de Montmorency.

Il y a encore une observation à faire : c'est qu'à ces actes, M. Demion, l'homme d'affaires, l'homme de confiance de M. le duc de Montmorency est partie ; qu'il indique par sa présence que M. de Montmorency y est consentant.

Je sais qu'on a dit qu'on ne peut pas avoir une confiance absolue en M. Demion. Il n'en faut pas conclure que tous les actes auxquels il a participé doivent être suspectés. Nous faisons remarquer d'ailleurs que c'est en 1834 que cela se passe ; il n'y a qu'un an que M. de Montmorency est titulaire, et quand son homme d'affaires vient déclarer qu'il n'est que titulaire, il faut que cela soit vrai, car enfin une des personnes présentes, un des héritiers pouvait aller trouver dès le lendemain pour lui dire : « Vous êtes détenteur d'actions dont une part n'appartient, remettez-la moi. »

Il me semble, Messieurs, que nous avons complètement établi la transmission, l'origine et la propriété des actions. Il ne me reste plus qu'à examiner ce que l'on oppose.

On a dit que l'on concevait l'intérêt qui pouvait exister en 1814 à mettre la totalité des actions au nom d'un seul membre de la famille, mais que les mêmes raisons politiques n'existaient plus en 1833. Il est certain que les motifs n'étaient plus les mêmes ; mais ne pourrait-il pas y en avoir eu d'autres ? Un désir impérieux, par exemple, alors que M^{me} la princesse de Montmorency était tellement malade que moins de deux mois après elle avait cessé d'exister, un désir impérieux de liquider sa position, de transmettre à un autre le dépôt reçu. Il était naturel que ce dépôt fut confié de préférence à l'aîné, au chef de la famille, qui en outre était lui-même un des héritiers du comte Thibault.

Mais, dit-on, en 1831 ce motif n'existait pas ; elle était en bon état de santé, et déjà alors elle avait transféré également douze actions au duc de Montmorency. C'est vrai ; mais ces douze actions étaient sa propriété personnelle ; elles lui appartenaient, et, en les lui transférant, elle ne faisait à son égard que ce qu'elle avait fait à l'égard des autres.

Cette simple observation fait tomber l'objection tirée de ce que le transfert de 1831 est fait dans les mêmes termes que celui de 1833 et ne contient pas davantage d'énonciation de prix. Le transfert de 1831 n'avait d'autre effet que de libérer la princesse de l'obligation où la mettait sa contre-lettre. C'était une part qu'elle déliait.

On s'est demandé comment les héritiers Thibault avaient pu laisser ces valeurs si considérables, pendant un si long espace de temps, sans les réclamer. La réponse ressort en quelque sorte des faits qui se sont produits à l'audience même. Est-ce que nous n'avons pas une preuve dans ce débat qu'aucun des membres de cette famille n'a jamais connu ses affaires ; que tous à peu près avaient une confiance illimitée en M. Demion ? Qu'il y ait eu à cela un motif ou un autre, que M. Demion n'ait pas été fâché de concentrer dans ses mains la totalité de ces actions, qui étaient une fortune, peu importe ; le fait est prouvé par des actes. On a eu tort, sans doute, de laisser ces actions en commun ; mais, en fait, on les y a laissées. Peut être d'ailleurs aussi a-t-on exagéré quelque peu le rapport de ces actions ?

Un compte a été produit par M. Demion, présentant les dépenses faites sur ces fonds laissés en commun. On y trouve qu'un excédant de 66,000 fr. Il est vrai qu'on voit figurer dans ce compte 226,000 fr. d'honoraires à M. Demion pour ses soins dans la liquidation de l'indemnité des émigrés ; mais ce chiffre est d'une date différente et s'applique à l'année 1833.

La seule chose importante pour le procès, c'est qu'on a vu la 62,000 fr. à la veuve du comte Thibault, qu'elle avait payé les intérêts du produit des actions qui lui étaient attribuées.

Une dernière objection est celle-ci, que certaines actions vendues à des époques différentes par M. le duc de Montmorency porteraient précisément les numéros de celles que l'on assure appartenir à la succession du comte Thibault, et qu'en outre on aurait payé en 1849 une dette de la succession de M. le duc de Montmorency sur le produit du revenu de ces actions.

On ne voit pas comment, à aucune époque, à aucune occasion, M. le duc de Montmorency ait acheté aucune action ou partie

de la succession de M. Demion, le duc de Montmorency était détenteur de la totalité des actions, il a pu vendre telle action portant tel numéro plutôt que tel autre ; mais ce qui est certain, c'est qu'il n'a vendu que le nombre qui formait sa part, et qu'il s'est religieusement abstenu de disposer d'aucune des autres, sinon pour leur numéro de matricule, du moins pour leur nombre.

L'autre fait à peut-être plus de portée ; le paiement dont on argue est porté aux comptes de M. Demion, sous la date du 26 mai, il a été opéré avec des deniers provenant des intérêts d'actions de la manufacture des glaces ; mais quelle conséquence peut-on en tirer ? Il est certain que si les actions ne lui appartenaient pas, on a eu tort de prendre sur leur revenu pour payer une dette de la succession ; mais cette mention n'a évidemment été portée sur les comptes que pour la décharge des mandataires, qui, en opérant ce paiement, voulaient prouver qu'ils en prenaient les moyens. On ne peut en outre faire une objection sérieuse d'un fait postérieur à la mort de M. le duc de Montmorency.

En résumé, il semble que cette affaire, qui dans l'origine présentait quelque obscurité, soit devenue aujourd'hui parfaitement claire. Il est impossible que M^{me} la princesse de Montmorency, dépositaire des actions communes, ait pu vendre ce qui n'était pas sa propriété. Le duc de Montmorency, de son côté, qui ne s'est jamais considéré comme propriétaire, a laissé dans sa succession, après avoir déposé des actions qui lui appartenaient, celles qu'il avait en trop. Quant à M. le duc de Montmorency son fils, qui, à votre première audience avait déjà fait prendre des conclusions tendant à ce qu'il fit droit à la demande de partage des héritiers du comte Thibault, il a fait plus aujourd'hui, il a distribué une note qui se termine ainsi :

« Lors du premier appel de cette affaire, M. de Montmorency était absent ; son avocat, pour sauvegarder tous les droits, déclara s'en rapporter à justice en attendant des instructions positives. »

L'affaire fut renvoyée après les vacances ; M. de Montmorency, espérant une terminaison amiable, laissa les choses en cet état jusqu'à son retour, et en informa ses sœurs ; cependant, comme son opinion sur l'affaire était différente de la leur, il était toujours préoccupé de l'idée qu'on pouvait croire qu'il prenait part au procès, quoiqu'on eût dit qu'il reconnaissait le bien fondé de la réclamation.

« Enfin, lorsqu'il fallut renoncer à tout espoir de conciliation, et l'affaire devant être prochainement plaidée, M. de Montmorency voulut s'éclaircir sur sa position judiciaire, et son avocat ayant été consulté, il se convenait qu'il y avait pour lui devoir à déclarer au Tribunal qu'il ne contestait pas ce qui a été fait dans des conclusions exprimant seulement le fait, sans incriminer en rien ses sœurs, et demandant à être mis hors de cause, après en avoir informé ses sœurs, en leur faisant connaître les motifs de sa détermination. »

M^{me} la princesse de Baffremont, de son côté, a posé des conclusions par lesquelles elle a déclaré qu'elle s'en rapporterait à justice. Elle a présenté seulement quelques observations dans le but de faire élucider la question ; M^{me} la duchesse de Valenciennes, de même, s'en rapporte à justice, et si elle a voulu que la question de propriété fut discutée, ses prétentions n'ont été présentées qu'avec une certaine délicatesse. Il n'y a pas eu ici de procès dans la stricte application du mot ; c'est une sorte de consultation que les deux héritiers du duc de Montmorency ont demandée à la justice, et nous ne doutons pas que, quelle que soit votre décision, toutes les parties s'empressent d'y souscrire.

Le Tribunal renvoie à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 30 janvier.

AFFAIRE DU CURÉ GOTHLAND. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS À PERPÉTUITÉ POUR CRIME D'EMPOISONNEMENT. — POURVOI. — ARRÊT.

I. L'article 332 du Code d'instruction criminelle qui dit que « dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne paraissent pas en même langue ou en même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète, n'est applicable, et la nullité résultant du défaut de nomination d'interprète n'est encourue, qu'autant que dans le débat engagé devant la Cour d'assises il y avait, pour l'accusé ou les témoins, impossibilité de se comprendre réciproquement et, par suite, nécessité absolue de nommer un interprète.

II. Peu importe que le procès-verbal constate que le président de la Cour d'assises a cru devoir traduire aux jurés les réponses à lui faites par un témoin dans un idiome particulier (spécialement en patois), si d'ailleurs ce procès-verbal n'établit pas d'une manière décisive qu'il y ait eu nécessité absolue de traduire et par suite de nommer un interprète. Le président de la Cour d'assises, en agissant ainsi, ne peut être réputé s'être immiscé dans l'interprétation des dépositions ni avoir violé l'article 332 du Code d'instruction criminelle.

III. Le principe de la liberté et de la spontanéité des témoignages ne fait pas obstacle à ce que le président de la Cour d'assises puisse valablement, avant de recevoir la déposition d'un témoin, l'interroger sur le point de savoir si l'on n'aurait pas tenté de l'influencer. Le président n'est pas tenu, à peine de nullité, de se conformer, pour l'interrogatoire des témoins, à l'ordre prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Le sieur Laurent Gothland, curé de la paroisse de Saint-Germain, arrondissement d'Angoulême, condamné par un arrêt de la Cour d'assises de la Charente du 5 décembre 1850 à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa servante (Voir la Gazette des Tribunaux des 1, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 1850), s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La Cour suprême était saisie aujourd'hui de ce pourvoi. Après le rapport de M. le conseiller Quéault, la parole est donnée à M^e Ambroise Rendu, avocat du demandeur en cassation.

M^e Ambroise Rendu : Chargé, par la confiance bienveillante de mon confrère et ami Mathieu-Bodet, de soutenir le pourvoi du malheureux curé Gothland, je sens combien ma tâche est lourde en présence des intérêts engagés dans ce grave et triste débat.

Sans doute, lorsqu'à des intervalles, grâce à Dieu bien éloignés, la religion, la société, la moralité publique sont menacées par le crime de l'un de ceux qui devraient en être les plus fermes soutiens, le premier des intérêts, des besoins de la société, est la répression par le châtiment exemplaire du coupable.

Mais cet intérêt, ce besoin n'est satisfait qu'à une condition, c'est que la déclaration de culpabilité ait le caractère absolu de vérité légale, qui ne peut ressortir que de l'entière observation des formes prescrites, du maintien scrupuleux des garanties de la défense.

Si cette condition n'était pas remplie, si la procédure était entachée d'irrégularités graves, et qu'ainsi l'autorité de la chose jugée n'était pas assurée, la chose jugée manquerait de sa force et de son prestige ; et la moralité de votre contrôle suprême ne se trouverait plus atteinte.

Je prie donc, Messieurs, de vouloir bien nous faire connaître, s'il est possible, si vous ne pouvez pas démentir qu'il s'agit, en effet, ici d'une procédure suivie, sous la rigueur d'une juste censure.

L'avocat présente ensuite cinq moyens de cassation ; et a principalement insisté sur une violation de l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, tirée de ce que le président des assises a lui-même traduit la déposition d'un témoin parlant l'interprète qui ne peut pas être pris parmi les jurés. Il est constant, en fait, a-t-il dit l'avocat, qu'un des témoins a sa déposition en se servant du patois périgourdin ; que le procès-verbal des débats qualifie d'idiome, conformément aux termes mêmes de l'art. 332 du Code d'instr. crimin. O r, quand

le témoin ne parle pas la même langue ou le même idiome que les jurés ou les accusés, le président doit, à peine de nullité, nommer un interprète assermenté. Il ne peut, par la même sanction, prendre un interprète parmi les jurés et par conséquent exercer lui-même les fonctions d'interprète. C'est cependant ce qu'il a fait en traduisant lui-même ses propres questions et les réponses du témoin, comme l'établit le procès-verbal, et il a ainsi violé la loi à un double point de vue. Cette irrégularité est d'autant plus grave, qu'immédiatement après l'audition du témoin et les choses étant encore entières, les défendeurs ont protesté en demandant, par des conclusions formelles, acte de la procédure vicieuse qui venait d'être suivie. En agissant ainsi, le président a méconnu les droits de la défense et les intérêts de la vérité, comme il a contrevenu aux dispositions de la loi, qui ne répute exactes et dignes de foi que les interprétations données conformément aux règles établies.

Après avoir présenté un dernier moyen, fondé sur ce que la publicité de l'audience n'avait eu lieu le tirage des jurés n'était pas établie sur les pièces de la procédure, et que la Cour devait au moins ordonner l'apport du procès-verbal de cette audience, M^e Ambroise Rendu a terminé ainsi :

« Ce n'est pas sans une vive émotion que j'achève une tâche qui laisse peser sur moi une responsabilité bien grave. Votre examen religieux suppléera à mon insuffisance et fera ressortir toutes les conséquences légales des irrégularités que j'ai signalées. Sans doute les intérêts de la religion ne sont point engagés dans ce débat, le sacerdoce, non plus que la magistrature, ne sauraient être atteints par l'indignité d'un de ses membres. Cependant qu'il me soit permis, avec tous ceux qui savent, qui se rappellent combien le scandale de certains crimes peut ébranler l'ordre social ; qu'il me soit permis d'exprimer ce vœu du fond de mon âme : puisse votre arrêt ouvrir un débat qui permettra peut-être d'établir que notre vénérable clergé de France n'a pas à gémir d'une souillure, qu'il n'a pas à retrancher de son sein un membre criminel ! »

M. le président donne ensuite la parole à M. le procureur-général Dupin, qui conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt qui rejette le pourvoi du sieur Gothland.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 30 janvier.

LES BÉGUINS ET LES BÉGUINES. — LE DIEU DIGONNET. — RÉUNIONS NON AUTORISÉES.

L'affaire dont les débats se sont ouverts aujourd'hui devant le jury est certainement un des plus curieuses que nous ayons vu juger par la haute juridiction des assises. Il est impossible d'imaginer des détails plus excentriques, des faits d'immoralité plus grande, s'ils étaient prouvés, que ceux qui ont rempli l'audience d'aujourd'hui. Il s'agit de l'association de la secte des béguins, des disciples de Digonnet enfin, de cet homme dont nous avons, à diverses reprises, signalé les hauts faits mystiques, qui ont reçu plusieurs fois aussi la sévère sanction de l'appréciation judiciaire. Cet homme, qui se fait passer auprès de ses dupes pour le prophète Elie, habite le département de la Loire, et nos lecteurs vont voir par les détails de cette première audience tout ce qu'il a fallu de faiblesse d'esprit, de confiance plus qu'aveugle, pour lui donner l'ascendant qu'il a su prendre sur les fidèles de son église.

Aujourd'hui il s'agit de juger douze prévenus qui auraient fait partie d'une association, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation préalable de l'administration. Dans l'origine, la prévention comprenait trente personnes. La chambre du conseil a d'abord mis hors de cause onze mineurs, des enfants que leurs parents fanatisés faisaient assister aux séances dont la nature va être révélée. La chambre d'accusation, allant plus loin, a mis hors de débat sept autres prévenus, parce qu'il n'était pas établi qu'il y eut eu de leur part acte d'une volonté libre en assistant à ces séances : c'étaient des femmes amenées à par leurs maris, des filles conduites par leurs mères.

- Les douze prévenus se placent dans l'ordre suivant :
- 1° Etienne Guilloud, 39 ans, architecte ;
 - 2° François Bernet, 55 ans, passementier ;
 - 3° Marie-Catherine Migaux, femme Camier, 42 ans, devideuse ;
 - 4° Marie Drobot, femme Lévêque, 45 ans, même profession ;
 - 5° Hébert Rivolier, 65 ans, passementier ;
 - 6° Jérémie Raymond, 50 ans, tourneur en cuivre ;
 - 7° Antoine Migaux, 43 ans, chapelier ;
 - 8° Elisabeth Camier, 55 ans, passementière ;
 - 9° Victoire Migaux, femme Rivereux, 35 ans, devideuse ;
 - 10° Lazare Meyrieux, 52 ans, fort à la Halle ;
 - 11° Demoiselle Breton, 50 ans, sans profession ;
 - 12° Et Joseph Collet, dit Maniquet, 55 ans, rentier.
- Les prévenus sont venus à l'audience sans avoir d'avocats. Ils déclarent qu'ils n'ont pas besoin de personne pour faire triompher la vérité.

Pour plus de sûreté cependant, et afin de se conformer au vœu de la loi, M. le président désigne d'office M^e Dupuis, Ducou, de Monnecove et Morise, avocats présents. M^e Faverie, avocat, discutera la question de droit que cette affaire présente.

La prévention sera soutenue par M. l'avocat-général Guin, qui occupe le siège du ministère public.

Les béguins et les béguines ont un costume, ou, du moins, des signes qui les distinguent. Toutes les femmes portent un bonnet (un béguin) sur lequel est placée une torsade de crêpe rouge, autour de laquelle sont enroulées de petites bandes de dentelle blanche. Cette torsade va d'une oreille à l'autre en passant sur le sommet du bonnet. Les hommes ont le haut de la tête ceint d'un ruban noir étroit.

Sur la table des pièces de conviction on voit un panier rempli de livres, sans doute les bréviaires de l'association, et de torsades semblables à celles que les prévenus portaient sur leurs bonnets, et que nous retrouvons sur plusieurs autres têtes dans le public attiré par ces débats. Plusieurs spectateurs ont aussi le petit ruban sacré des béguines sur la tête.

A côté de ce panier sont trois mauvaises gravures représentant le Dieu de la secte. C'est le portrait de Digonnet, avec cette exergue en capitales :

DIGONNET, BON DIEU DES BÉGUINS.

Quand les prévenus sont placés, il est donné lecture de l'arrêt de renvoi, que nous reproduisons ici :

Au mois de juin 1850, une femme Migaux a dénoncé à l'autorité judiciaire l'existence d'une association dont les membres se qualifient de béguins et reconnaissent pour chef suprême un repris de justice, nommé Digonnet. Elle se plaignait de ce que contre son gré, mais du consentement de son mari, ses deux filles avaient été soustraites à sa surveillance et confiées à des filles ou femmes de moralité suspecte, habitant la commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds, dans le département de la Loire. Elle signalait le nommé Etienne Guilloud comme le fondateur ou le chef de réunions très fréquentes que les affiliés tenaient à Paris, rue de l'Orillon, 9. Une descente de justice a eu lieu à l'adresse indiquée, où demeurent avec la veuve Guilloud, sa mère, le nommé Etienne Guilloud. Le procès-verbal dressé de cette opération par un commissaire de police de la ville de Paris, le 12 octobre dernier, a constaté la présence dans un local au deuxième étage de la maison rue de l'Orillon, de trente individus portant tous sur la tête un signe distinctif de leur affiliation, et présidée par Etienne Guilloud. Ces trente individus ont été poursuivis sous l'inculpation d'avoir fait partie, soit d'une société secrète, soit d'une réunion

pour l'établissement de laquelle on n'avait pas observé ou rempli les formalités prescrites par la loi.

Il a été établi par l'instruction, autant que par les aveux des inculpés, que la réunion du 12 octobre n'était point un fait isolé, et qu'au contraire, depuis un temps plus ou moins long, les béguins se réunissaient ainsi chaque jour de la semaine, à l'exception des mercredis et vendredis. Si on doit les en croire, ces réunions n'avaient d'autre but que celui de faire des lectures pieuses et de chanter des psaumes, de prier et de s'éclairer sur les principes de ce qu'ils appellent leur religion, tandis que, s'il fallait s'en rapporter à la voix publique, les actes les plus scandaleux, les plus impudiques, se seraient passés dans lesdites réunions et en auraient fait craindre la contagion pour les jeunes gens du quartier.

Mais ces actes scandaleux, obscènes, qui auraient pu constituer des délits contre les mœurs, n'ont point été prouvés. Il n'est resté constant que le fait des réunions elles-mêmes, sans qu'on puisse leur attribuer un caractère ou un but politique. De pareilles réunions ne pouvaient avoir lieu qu'après une déclaration à l'autorité municipale pour lui en faire connaître le local et l'objet, ainsi que les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs. Or, de l'aveu des inculpés, qui tous ont dans leurs interrogatoires reconnu avoir fait partie de ces réunions, qui même assistaient tous à celle du 12 octobre, cette formalité n'a pas été remplie. Les réunions ont eu lieu sans que l'autorité en eût connaissance et fut mise à même de les faire surveiller. D'un autre côté, elles n'étaient pas publiques, puisque les affiliés seuls y étaient admis.

Dans cet état, une ordonnance a été rendue le 11 décembre présent mois par la chambre du conseil du Tribunal de première instance du département de la Seine. Elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre onze des trente inculpés, qui, étant mineurs et ayant été amenés aux réunions par leurs parents, ne pouvaient pas être considérés comme coupables, mais de délits dont la répression est poursuivie par le ministère public. A l'égard des dix-neuf autres, Étienne Gouilloud; François Bernet; Marie-Catherine Migaux, femme Camier; Marie Drevet, femme Lévêque; Jeanne-Marie Goutel, veuve Gouilloud; Marie-Anne Rivolier, femme Bernet; Philibert Rivolier; Jérémie Raymond; Mariette Lafont, femme Raymond; Antoine Migaud; Elisabeth Mérieux; Marie Lafont, femme Mérieux; Elisabeth Camier; Anne Rivolier, femme Migaux; Victoire Migaux, femme Riocieux; Virginie Riocieux; Lazare Meyrieux; Julie Breton et Joseph Collet dit Maniquet, la chambre du conseil les a déclarés suffisamment prévenus d'avoir, en 1830, fait partie d'une réunion non publique, fondée dans un but non politique, sans avoir fait connaître préalablement à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs ou directeurs; et vu les articles 14 et 16, § 2, du décret du 28 juillet 1848, elle a prescrit la transmission des pièces au procureur-général, pour être procédé conformément à la loi.

Il n'a pas été formé d'opposition à la disposition de cette ordonnance, qui prononce le non-lieu à suivre contre les individus mineurs qui se trouvaient compris dans les poursuites; cette disposition est donc devenue définitive.

Sur ce, la Cour, après en avoir délibéré: Considérant qu'il s'agit de réunions non publiques, sans but politique, mais tenues aussi sans avoir été précédées de la déclaration prescrite par l'art. 14 du décret du 28 juillet 1848, est également établi à la charge des dix-neuf inculpés maintenus en état de prévention par la chambre du conseil, il est cependant juste de distinguer parmi ces inculpés ceux qui ont fait partie de ces réunions de leur propre mouvement et de leur plein gré, et ceux qui n'y ont assisté qu'accessoirement ou parce qu'ils y ont été amenés par les personnes dont ils dépendaient, et qui exerçaient sur eux de l'influence;

Considérant que la veuve Gouilloud et la veuve Migaux, toutes deux âgées de près de quatre-vingts ans, n'ont fait que suivre leurs fils, les inculpés Gouilloud et Migaux, dans les réunions dont il s'agit; que de même, les femmes Bernet, Raymond et Meyrieux y ont été conduites par leurs maris inculpés, et enfin la fille Meyrieux par l'inculpé Lazare Meyrieux, son frère, et la fille Riocieux par la femme Riocieux, sa belle-sœur, inculpée;

Que dans ces circonstances, il n'y a pas d'indices suffisants de culpabilité contre lesdits inculpés; dit qu'il y a lieu à mise en prévention ni à plus amples poursuites contre Jeanne-Marie Goutel, veuve Gouilloud, Anne Rivolier, veuve Migaux, Marie-Anne Rivolier, femme Bernet; Mariette Lafont, femme Raymond; Marie Lafont, femme Meyrieux; Elisabeth Meyrieux et Virginie Riocieux;

Et considérant, à l'égard des douze autres inculpés, que leur présence à la réunion du 12 octobre est constatée par le procès-verbal dudit jour; qu'ils avaient aussi fait partie de semblables réunions qui avaient eu lieu précédemment et dans les mêmes circonstances; que ces réunions se tenaient dans la demeure occupée commun par Étienne Gouilloud et par sa mère; qu'elles étaient présidées par ledit Étienne Gouilloud, qui doit dès lors en être considéré comme le chef et le fondateur; qu'ainsi, des pièces et de l'instruction il résulte prévention suffisante contre:

Étienne Gouilloud, François Bernet, Marie-Catherine Migaux, femme Camier, Marie Drevet, femme Lévêque, Philibert Rivolier, Jérémie Raymond, Antoine Migaux, Elisabeth Camier, Victoire Migaux, femme Riocieux, Lazare Meyrieux, Julie Breton et Joseph Collet dit Maniquet.

D'avoit, en 1830, été membres de réunions non publiques, fondées dans un but non politique, sans avoir préalablement fait connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de ses réunions, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs, et d'avoir ainsi fait partie d'une société secrète; le tout avec cette circonstance à l'égard d'Étienne Gouilloud qu'il était le chef ou fondateur desdites réunions;

Délit prévu par les articles 14 et 13 du décret du 28 juillet 1848.

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

M. le président: Gouilloud, levez-vous. Vous avez été arrêté dans une maison dite de béguins?

Gouilloud: Oui, Monsieur le président.

D. Y avait-il eu d'autres réunions de ce genre antérieurement à celle-là?

Gouilloud: Oui, Monsieur, il y a longtemps que notre culte existe.

D. Étes-vous autorisés à vous réunir ainsi?

Gouilloud: Non, Monsieur, nous n'avons pas besoin d'être autorisés.

D. C'est ce qu'il s'agit d'examiner. Quel était le but de ces réunions?

Gouilloud: R. C'était l'exercice de notre culte.

D. Qu'est-ce que ce culte?

Gouilloud: R. Il consiste à lire la Bible, la parole de Dieu, et à faire des prières et des bonnes œuvres.

D. Un culte n'est valablement pratiqué que lorsqu'il est autorisé. Ne reconnaissez-vous pas un certain Digonnet comme directeur suprême de votre culte?

Gouilloud: Oui, Monsieur, nous le reconnaissons comme prophète.

D. Est-ce que vous ne savez pas que votre prophète Digonnet, n'est un repris de justice? — R. Il ne l'était pas quand il nous a donné ses lois.

D. Sous quel nom de prophète le reconnaissez-vous? — R. C'est sous nous le prophète Elie.

D. Pourquoi a-t-il pris ce nom? — R. Le prévenu ne répond pas.

Une voix dans l'auditoire: Parce qu'il a été instruit par la terre.

M. le président: Vous savez qu'on a judiciairement constaté contre lui un acte d'immoralité révoltante qui aurait dû vous mettre, en déhiance sur la sainteté de la mission qu'il se donne: il recevait deux femmes dans son lit.

Le prévenu: Ces faits se sont passés loin de nous, à Saint-Etienne; nous n'avons pas eu à les apprécier.

D. Vous savez qu'elles sont ses idées et ses prescriptions sur le mariage; vous savez qu'il proscribit tout rapport entre les époux. Qu'entendez-vous par là? — R. Est-ce que cela ne vous paraît pas un dogme qui abolit le mariage? — R. Il ne proscribit pas le mariage, seulement il le sacrifie en défendant les rapports entre époux.

D. Ne les défend-il pas aussi hors du mariage? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien! indépendamment du fait dont je viens de vous parler, et qui prouve qu'il ne pratique pas pour son compte personnel les principes qu'il prêche aux autres, est-ce que vous ne savez pas qu'on lui envoyait de Paris, à Saint-Jean de Bonnelles, de jeunes filles de seize et de dix-sept ans, ce qui prouverait qu'il n'observait que médiocrement l'abstinence dont vous parlez? — R. Il paraît même qu'il en serait résulté certains accidents pour les jeunes filles. Enfin, vous savez que la justice a été saisie de tous ces faits par la plainte d'une mère dont les filles auraient été envoyées, malgré elles, à votre prophète. — R. Les faits ont été dénaturés. Il s'agissait, à l'égard de ces jeunes filles, d'un acte de charité. Elles étaient ici sans ressources, et on les a envoyées à des personnes charitables qui voulaient bien se charger de pourvoir à leurs besoins; c'étaient des personnes très respectables. Au reste, c'est une affaire qui m'est tout-à-fait étrangère.

D. Ne savez-vous pas qu'on faisait des processions la nuit, dans les bois, et que tous ceux qui y assistaient y étaient en état de nudité? — R. Tout cela, M. le président, est complètement faux. Il n'y a jamais eu de procession dans les bois. Par le mot procession, nous entendons nos réunions. Tout s'y passait honnêtement, religieusement. Il faudrait être de la dernière dépravation pour se livrer aux actes que vous dites.

D. Vos réunions n'avaient-elles pas lieu le soir? — R. Oui, Monsieur le président.

D. A un moment donné n'éteignait-on pas les lumières? — R. Non, M. le président. Pour avoir plus de recueilement, on entourait seulement les lampes de quelques livres; c'est un fait innocent et puéril qui a été interprété de la manière la plus déplorable.

D. Il paraît cependant qu'il se passait alors des faits de l'immoralité la plus révoltante. En éteignant les lumières, ne criait-on pas: « Vive la lumière! à bas la pudeur »? — R. Non, Monsieur le président.

D. Prenez garde! je précise. Ne criait-on pas: « A bas la pudeur »? — R. Oui, Monsieur, le président, on criait cela, c'était un mot qui nous ordonnait de prononcer.

D. Et ce cri était poussé précisément au moment où l'on éteignait la lumière? — R. Oui, Monsieur le président; mais, vous savez, dans toutes les religions, il y a des mots qui ne signifient rien.

D. Ce que vous dites là est un horrible blasphème. — R. Mais, Monsieur le président, il nous était recommandé d'être honnêtes, pudiques, moraux.

D. Voilà de ces contradictions que nous ne comprenons pas. Comment! on vous prescrit de prononcer les paroles que nous venons de rappeler, et l'on vous impose en même temps la moralité et la pratique de toutes les vertus sociales!

M. l'avocat-général rappelle en quelques mots les principes de la secte des multipliens, dont il fait ressortir les analogies avec ceux de la secte des béguins.

M. le président: Sous quel nom vous désigniez-vous?

Le prévenu: Nous n'avons pas de nom. C'est le monde qui nous a nommés comme il a voulu. Nous ne nous appelons pas plus les béguins que les multipliens.

M. l'avocat-général: Vous faites remonter l'origine de votre secte bien plus haut que Digonnet?

Le prévenu: Ah! Monsieur, elle existait bien longtemps avant lui.

M. le président: Vous reconnaissez que vous n'étiez pas autorisés?

Le prévenu: Oui, Monsieur.

D. Contre vous personnellement, il y a cette circonstance particulière, que vous étiez le chef de l'association? — R. Je ne suis pas plus le chef qu'un autre; j'étais un simple sectaire.

D. Sectaire simple, soit; mais vous étiez aussi le trésorier de l'association? — R. Oh! pas précisément.

D. N'étiez-vous pas aussi le gardien des insignes de la société et des habits de Digonnet? — R. Oui, par le fait de notre foi nous regardions ces effets comme sacrés, et nous les conservions comme des reliques.

M. l'avocat-général: Vous n'exercez pas la profession d'architecte?

Le prévenu: Non, depuis 1848.

D. Vous vivez chez la dame Lévêque, votre coprévenue? — R. Je suis son pensionnaire.

D. N'avez-vous pas envoyé de l'argent à Digonnet? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est-ce que vous a fait croire à Digonnet? — R. C'est qu'il a prédit la maladie des pommes de terre. (Longue hilarité.)

M. le président: Et vous, prévenu Raymond, convenez-vous avoir fait partie de cette société? — R. Oui, Monsieur; j'y allais toutes les fois que je pouvais. C'est ma religion d'enfance. Nous attendions un prophète, et nous avons reconnu Digonnet comme tel.

M. l'avocat-général: Avez-vous dit qu'après Digonnet vous ne reconnaissiez plus le mariage? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Avez-vous vu Digonnet?

Le prévenu: Oui, deux fois.

M. le président: Prévenu Migaux, vous avez envoyé vos enfants à Saint-Jean-de-Bonnelles?

Migaux: Oui, Monsieur; deux de mes filles.

D. Quelles sont vos croyances? — R. Je reconnais Digonnet pour notre prophète, et même comme Dieu.

M. le président: Et vous, femme Camier, vous faites aussi partie de la société?

La femme Camier: Je suis béguine depuis mon enfance. Je

crois que Digonnet est un prophète.

M. le président: Bernet, vous faites aussi partie de cette société?

Bernet: Oui, Monsieur le président.

D. Qu'est-ce que ce ruban qui vous ceint le front? — R. C'est un signe de notre religion.

M. le président: Et vous, demoiselle Camier, depuis quand faites-vous partie de cette secte?

La fille Camier: Depuis mon enfance, et j'ai cinquante-cinq ans. Nous attendions depuis longtemps Digonnet. Nous avons cru en lui, parce qu'il nous a prédit des événements fort remarquables: la République et la maladie des pommes de terre. (Nouveaux rires.)

D. Où se réunissait-on? — R. Rue de l'Orillon.

M. le président: Femme Lévêque, vous faites aussi partie de cette société?

La femme Lévêque: Oui, Monsieur le président.

D. Qu'est-ce que ce ruban que je vois sur vos bonnets? — R. C'est le signe de la protection de Dieu. Ce n'est pas un insigne.

M. le président: Rivolier, vous apparteniez aussi à cette secte?

Rivolier: Oui, Monsieur; je ne sais pas lire, et j'étais content d'entendre parler de Dieu.

D. Vous avez vu Digonnet? — R. Oui, Monsieur, à Paris. C'est un homme comme moi, avec cette différence qu'il a l'esprit de Dieu; et j'étais bien charmé d'entendre par sa bouche la parole de Dieu.

D. C'était vous qui vous occupiez de la lampe? — R. Je faisais un peu de tout; je balayais... d'amitié.

M. l'avocat-général: C'est vous qui avez fait connaître que Digonnet prohibait toutes relations entre mari et femme?

Rivolier: Oui, Monsieur, et aussi entre filles et garçons.

M. le président: Femme Riocieux, vous faisiez aussi partie de la société?

La femme Riocieux: R. De la réunion seulement.

D. Qu'est-ce que vous faisiez là? — R. Des lectures, des prières et des processions.

D. Reconnaissez-vous qu'après la procession on criait: « A bas la pudeur »? — R. Oui, mais je croyais que ça voulait dire: « Vive la lumière! vive Dieu! » et que ça nous vengerait des calamités qu'on répandait contre nous.

D. Et remarquez que ces femmes qui crient cela méritent bien ce qu'on dit d'elles. Vous reconnaissez Digonnet comme Dieu? — R. Oui, Monsieur.

D. Et comme prophète? — R. C'est la même chose.

D. Vous savez qu'on a envoyé des jeunes filles de seize et de dix-sept ans à Digonnet? — R. Nous sommes ici pour notre propre cause; il y a la-bas une justice, qu'on juge ce qui s'est passé.

D. Et vous, femme Breton, vous faisiez partie de cette société? — R. J'y suis née.

D. Et Digonnet, que fait-il? — R. Il est rempli de l'esprit de Dieu.

D. Vous a-t-il inspiré ses idées sur le mariage? — R. Je suis demoiselle; ça ne me regarde pas. (On rit.)

M. le président: Collet, comment s'appelle votre société?

Collet: La réunion des béguins.

D. Quel en est le chef? — R. Digonnet; c'est le bon Dieu des béguins.

D. Vous croyez en lui? — R. Du fond de mon cœur.

D. Qui vous a fait croire en lui? — R. C'est Dieu qui m'a inspiré cette foi.

D. Vous connaissez ses idées sur les rapports entre personnes mariées? — R. Il recommande l'abstinence.

D. Aussi pour les jeunes gens? — R. Oui, Monsieur.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

Le sieur Desfontaines, fabricant de bronzes, rue Saint-Honoré, 422, s'étant trouvé obligé de congédier vers la fin du mois dernier un domestique qui le servait depuis longtemps, mais dont la conduite, à ce qu'il paraît, s'était dérangée, eut recours, pour le remplacer, à un de ces nombreux bureaux de placement dont les annonces encombrant chaque jour les dernières pages des Petites-Affiches. Ce bureau lui procura aussitôt un jeune homme de vingt-quatre ans environ, qui, se présentant à lui porteur des meilleurs certificats, fut admis sans difficulté et entra à son service le 1^{er} du mois de janvier courant.

Avant que la seconde semaine fût écoulée, le lundi 13, de grand matin, le nouveau domestique alla chercher au coin de la rue Royale deux commissionnaires avec lesquels il fit prix pour leur faire porter trois malles contenant, disait-il, des bagages et des échantillons, au chemin de fer du Centre, boulevard de l'Hôpital. Il revint ensuite avec eux à la maison, et là, après avoir dit au concierge que son maître était parti devant, qu'il allait le rejoindre à l'embarcadère, et qu'ils seraient absents quelques jours, il donna un coup-de-main aux commissionnaires pour les aider à charger les malles, qui étaient très pesantes, et quitta la maison après les avoir vu partir devant lui.

Ce jour-là et les jours suivants, les magasins du sieur Desfontaines demeurèrent fermés, au grand étonnement de son voisinage. Aux personnes qui vinrent le demander, soit pour affaires, soit pour tout autre motif, le concierge répondit qu'il était absent pour quelques jours; qu'il était allé faire un petit voyage.

Cependant, comme il n'avait parlé de ce voyage à personne, et comme, ni à ses amis les plus intimes, ni à sa famille, il n'avait rien dit du motif qui l'obligeait à s'absenter dans un moment où les ventes du jour de l'an eussent exigé sa présence, on commença à s'inquiéter. Une déclaration fut faite au commissaire de police, et l'on s'adressa même au préfet pour qu'une enquête pût avoir lieu sur cette mystérieuse disparition.

Les choses en étaient là, lorsqu'il y a trois ou quatre jours le préfet du département de l'Indre avisa M. le ministre de l'Intérieur qu'un cadavre horriblement mutilé venait d'être trouvé à l'embarcadère du chemin de fer de Châteauroux dans une malle venue de Paris, et dont l'autorité avait dû faire pratiquer l'ouverture, attendu qu'elle ne portait pour toute suscription que le nom: « Moreau,

horloger à Châteauroux, » alors qu'aucun horloger de nom n'habitait ni n'avait jamais habité la ville, et que, outre cette malle exhalait une odeur fétide qui avait fait naître des soupçons, malheureusement tout justifiés.

Dès le premier moment où cet avis parvint à la préfecture de police, on se rappela la déclaration récente du disparition du fabricant de bronzes Desfontaines; que fut transmis immédiatement à Châteauroux d'envoyer à Paris la malle contenant le corps de la victime, et en même temps on commença des investigations pour savoir comment et par qui cette malle avait été expédiée.

Ces recherches furent bientôt terminées. On trouva, dans les bagages du chemin de fer du Centre que trois malles de non pas une, avaient été apportées, dans la matinée du 12 janvier, par deux commissionnaires médaillés; que l'une d'elles, en forme de caisse de voyage pour dame, en étoffe blanche recouverte de toile cirée, et pesant 190 livres, avait été expédiée séparément à destination de Châteauroux, tandis que les deux autres, plus solides, plus hautes et plus volumineuses, étaient parties comme susdites avec un voyageur qui avait pris son logement à Châteauroux.

Ces renseignements obtenus, et recommandation faite aux employés, pour le cas où ils retrouveraient les deux commissionnaires qu'ils signalaient, de les faire conduire devant le commissaire de police, on attendit le retour de la malle pour poursuivre l'information et saisir régulièrement la justice.

Par le convoi de cinq heures du matin, cette malle arriva aujourd'hui à l'embarcadère, et le hasard voulut qu'en moins de deux heures après, les deux commissionnaires se présentassent eux-mêmes au bureau des bagages chargés de fardeaux pour le compte de voyageurs qui accompagnaient. La malle et les deux commissionnaires qui ont donc pu être envoyés en même temps à la préfecture de police, si bien que dès son arrivée à son parquet M. le procureur de la République, informé des faits, a pu désigner M. le juge d'instruction Cadet-Gassicourt et M. le substitut Isambert pour commencer l'instruction.

La malle, ou plutôt la caisse de voyage pour dame dans laquelle se trouvait le cadavre, que les autorités de Châteauroux avaient en le soin de faire saturer de charbon, n'a guère que 60 centimètres de hauteur sur cinquante-cinq centimètres de largeur, et trente centimètres de profondeur. Elle est fermée d'une mauvaise serrure de layetier et attachée de cordes sur lesquelles le parquet de l'Indre a apposé son sceau. Sur le côté gauche du dessus est tracée, d'une mauvaise écriture sur un petit morceau de papier commun collé à l'aide de pains à cacheter, l'adresse suivante: « M. Moreau, horloger à Châteauroux. »

Pour faire entrer le cadavre dans cette étroite boîte, l'assassin a été obligé de dépecer en morceaux qu'il a ensuite entassés dans l'ordre suivant: le tronc au fond, les jambes les bras et la tête par dessus. La victime, le sieur Desfontaines, était âgé de trente-six ans seulement. C'était un homme robuste et résolu, que son meurtrier a dû frapper dans son sommeil.

Selon toute probabilité, après l'assassinat perpétré le domestique de M. Desfontaines a dû enlever et porter dans les deux malles dont il a été fait mention, tout ce que son domicile renfermait de précieux. Demain on procédera à la visite des lieux, que l'on devra nécessairement trouver tout souillés des traces du crime.

Quant à son auteur, on a dû faire jouer le télégramme pour le signaler aux frontières; dans le cas peu probable où il ne serait pas encore passé à l'étranger. Différentes dites, et les deux malles surtout qu'il a emportées dans sa fuite, permettront, selon toute probabilité, de retrouver sa trace, si, comme on serait porté à le penser d'après la dernière direction qu'il a suivie, il s'est dirigé vers l'Est. Mais dix-sept jours se sont écoulés depuis son départ, laps de temps énorme, eu égard à la facilité actuelle de locomotion.

Bourse de Paris du 30 Janvier 1851.

Table with financial data including 'AU COMPTANT' and 'A TERME' columns with various values and dates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with two columns: 'AU COMPTANT' and 'A TERME', listing various railway companies and their stock prices.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSURANCE... TRIBUNAL DE COMMERCÉ.

A l'hôpital Necker, d'une partie des vieux bâtiments des malades femmes, sur la mise à prix de 4,337 fr. 95 c.

Chemin de fer DE PARIS A ST-GERMAIN. MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale annuelle, conformément aux statuts, pour le samedi 1^{er} mars 1851, dix heures du matin, au siège social, à Paris, rue Saint-Lazare, 124.

COMPAGNIE DU NORD POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. AVIS. MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, à Paris, rue Jacob, 30, le lundi 10 février, à midi précis, à l'effet d'entendre les propositions de MM. les gérants sur les conditions d'un emprunt à faire, à l'effet d'exécuter les travaux nécessaires pour l'extension de l'éclairage public et particulier sur les périmètres de la Compagnie, et de souscrire eux-mêmes cet emprunt si cela leur convient. Tout porteur d'actions, quel qu'en soit le nombre, est admis à cette assemblée, après avoir déposé ses titres au siège social, dans les trois jours qui précéderont. Il en sera délivré un récépissé, qui servira de carte d'admission.

10 février, à midi précis, à l'effet d'entendre les propositions de MM. les gérants sur les conditions d'un emprunt à faire, à l'effet d'exécuter les travaux nécessaires pour l'extension de l'éclairage public et particulier sur les périmètres de la Compagnie, et de souscrire eux-mêmes cet emprunt si cela leur convient. Tout porteur d'actions, quel qu'en soit le nombre, est admis à cette assemblée, après avoir déposé ses titres au siège social, dans les trois jours qui précéderont. Il en sera délivré un récépissé, qui servira de carte d'admission.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire.

Large section containing various legal notices, including 'VENTES MOBILIÈRES', 'FACILITÉS', 'CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS', 'CONCORDATS', 'RECHERCHE DE TITRES', and 'HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS'. Includes names of lawyers and notaries like 'M. le greffier', 'M. le notaire', and 'M. l'avocat-général'.